



**RAPPORT
FINAL
JUN 2017**

MISSION 1 & 11 :

**APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU
RÉGIME DE L'ENTREPRENANT ET
MISE EN ŒUVRE DE LA CRÉATION
SOUS-SEING PRIVÉ
POUR L'API-MALI**



Une nouvelle vision du développement
www.cessinstitute.org

Ce rapport provisoire a été préparé par une équipe de CESS Institute. Ce rapport a été rédigé après deux missions à Bamako en février et avril 2017.

Contact:

CESS Institute, 3055 Boulevard Wilfrid-Hamel, suite 225, Québec (Québec) G1P 4C6, Canada |
cessinstitute@cessinstitute.org | Tel +1418 914 2120 | Fax: +1 418 914 3530 | www.cessinstitute.org

Table des matières

Liste des tableaux.....	iv
Liste des graphiques.....	iv
Liste des annexes.....	iv
Sigles et abréviations.....	v
Remerciements.....	vi
Résumé exécutif.....	vii
1.0. Introduction.....	1
2.0. Diagnostic du secteur informel malien.....	3
2.1. Définition et généralités.....	3
2.2. Contribution du secteur informel dans l'économie malienne.....	5
2.3. Principaux défis dans le secteur informel.....	12
2.4. Diagnostic et bilan des programmes de formalisation.....	14
3.0. Régime de l'entrepreneur.....	17
3.1. Cadre juridique, légal et fiscal du statut de l'entrepreneur.....	18
3.2. Acteurs du régime de l'entrepreneur.....	25
3.3. Benchmarking : Le cas du Bénin.....	26
3.4. Processus et formalités du régime de l'entrepreneur.....	27
4.0. Création d'entreprises sous seing privé.....	28
4.1. Cadre légal et fiscal.....	28
4.2. Acteurs de la création sous seing privé.....	31
4.3. Benchmarking.....	32
4.4. Processus et les formalités de la création sous seing privé.....	33
5.0. Conclusion et synthèses des recommandations.....	35

Liste des tableaux

Tableau 1: Comparaison de la contribution du secteur informel au PIB de divers pays en 2000.....	6
Tableau 2: Nombre d'entreprises au Mali (secteur formel vs secteur informel) en 2014	7
Tableau 3: Emploi dans le secteur informel au Mali en 2014.....	9
Tableau 4: Structure comparée des emplois du secteur informel	10
Tableau 5: Comparaison du cadre légal de l'entrepreneur et du commerçant.....	20
Tableau 6: Comparaison de la fiscalité applicable au commerçant et à l'entrepreneur	21
Tableau 7: Composition de l'impôt synthétique.....	22
Tableau 8: Simulation des impacts de la formalisation sur les recettes fiscales	24

Liste des graphiques

Graphique 1: Contribution du secteur informel dans le PIB malien	6
Graphique 2: Structure des emplois au Mali selon la taille de l'entreprise (formel vs informel).....	8
Graphique 3: Structure des emplois au Mali selon le secteur (formel vs informel).....	10
Graphique 4: Contributions forfaitaires par rapport aux impôts directs	24

Liste des annexes

Annexe 1: Déclaration, formulaire, documents et guide de l'entrepreneur.....	38
Annexe 1.1: Guide Créateur d'entreprise de l'API-Mali	39
Annexe 1.2: Guide Entrepreneur revu mai 2017	47
Annexe 1.3: API-Mali Format synthétique du formulaire déclaration entrepreneur	53
Annexe 1.4: API-Mali formulaire déclaration entrepreneur	54
Annexe 1.5: API Mali Accusé d'enregistrement déclaration entrepreneur	57
Annexe 2: Formulaire de création sous seing privé	59
Annexe 3: Statuts type pour toutes les formes d'entreprises	64
Annexe 3.1: Statuts type SARL Pluripersonnelle.....	65
Annexe 3.2: Statuts type Groupement intérêt Économique – GIE	69
Annexe 3.3: Statuts type Société par action simplifiée – SAS	75
Annexe 3.4: Statuts type SARL Unipersonnelle	87
Annexe 3.5: Statuts type Société en participation	90
Annexe 3.6: Statuts type Société en Nom Collectif – SNC.....	95
Annexe 3.7: Statuts type Société en Commandite simple – SCS	111
Annexe 3.8: Statuts type Société Anonyme Unipersonnelle – SA	124
Annexe 3.9: Statuts type Société Anonyme avec Conseil d'administration – SA	130
Annexe 3.10: Statuts type Société Anonyme avec Administrateur Général – SA	141

Sigles et abréviations

APCMM :	Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali
API-Mali :	Agence pour la Promotion des Investissements au Mali
APIEx :	Agence de Promotion des Investissements et des Exportations
AUDCG :	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AUDSC :	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales
AUDSCGIE :	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement
BAD :	Banque Africaine de Développement
BIT :	Bureau International du Travail
CEPICI :	Centre de Promotion des Investissements de Côte d'Ivoire
CGA :	Centres de Gestion Agréés
CGI :	Code Général des Impôts
CSCR :	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CTRCA :	Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires
EPA :	Établissement Public à caractère Administratif
EPAM :	Enquête Permanente auprès des Ménages 2010
FCFA :	Franc CFA
GIE :	Groupement d'Intérêt Économique
GU :	Guichet Unique
GUFE :	Guichet Unique de Formalisation des Entreprises
IDE :	Investissements Directs Étrangers
INPS :	Institut National de Prévoyance Sociale
INSTAT :	Institut National de la Statistique
MPME :	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
NINA :	Numéro d'Identification National
OCDE :	Organization for Economic Co-operation and Development
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires
ONEF :	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation
PAC :	Projet d'Appui à la Croissance
PAGE :	Projet d'Appui à la Gouvernance Économique
PIB :	Produit Intérieur Brut
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA :	Société Anonyme
SARL :	Société à Responsabilité Limitée
SAS :	Société par Actions Simplifiée
SCS :	Société en Commandite Simple
SMIG :	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SYS COA :	Système Comptable Ouest Africain
TPS :	Taxe Professionnelle Synthétique
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UPI :	Unités de Production Informelle
SI :	Secteur Informel

Remerciements

Dans le cadre de cette étude, CESS Institute a eu le soutien et la collaboration effective de plusieurs autorités politiques et acteurs économiques maliens. L'équipe de CESS Institute tient à remercier toutes ces personnes.

Nos remerciements vont particulièrement à l'endroit de M. Konimba SIDIBÉ, Ministre de la Promotion et de l'Investissement et du Secteur Privé pour sa disponibilité ainsi que ses idées et sa vision qu'il a bien voulu partager avec nous. Une mention spéciale à la haute direction et à tout le personnel de l'API-Mali, en particulier, M. Ismaël Moussa TOURÉ, Directeur Général de l'API-Mali, M. Abou DIALLO, Chef de la Cellule contrôle interne et audit qualité et M. Alassane DIALLO, Directeur du Guichet unique, pour leur disponibilité, leur collaboration et leur soutien tout au long de la mission. Celle-ci n'aurait pas pu être menée à bon port sans leur collaboration, tant sur le terrain que lors des échanges à distance que nous avons eus avec eux.

Les remerciements de CESS Institute vont également à l'endroit de tous les acteurs et partenaires impliqués dans la mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat et dans la mise en œuvre de la création d'entreprises sous seing privé au Mali pour avoir reçu nos experts durant la visite de terrain afin de partager avec eux, leurs idées et leurs documentations. Toute notre gratitude particulièrement à Mme Zeïnabou SACKO KEITA, Chef de la Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires (CTRCA), ancienne Directrice du Guichet Unique de l'API-Mali, qui a bien voulu partager avec nous tous les documents ainsi que ses réflexions lors de la première tentative de mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat avant le coup d'état de 2012.

Pour terminer, ce rapport n'aurait pas vu le jour sans l'appui tant financier que matériel des partenaires au développement et de certains départements ministériels que sont la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Programme d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE) du Ministère de l'Économie et des Finances du Mali. CESS Institute tient à les remercier pour ce soutien.

Résumé exécutif

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE), plus précisément dans son volet d'appui à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali). Cet appui vise à mettre en œuvre le régime de l'entrepreneuriat et la création sous seing privé. Ceux-ci ont pour objectif de simplifier le processus de création d'entreprises au Mali en vue de stimuler les investissements privés ainsi que de permettre la formalisation d'un grand nombre d'entreprises du secteur informel. De façon spécifique, l'étude vise à doter l'API-Mali d'un processus et d'outils pour la mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat et la mise en œuvre de la création d'entreprises sous seing privé.

Le secteur informel au Mali est le principal pourvoyeur d'emplois dans l'économie malienne.

Bien qu'il n'y ait pas de définition officielle du secteur informel au Mali, il y a cependant un consensus pour le définir comme toute entreprise qui n'est pas enregistrée auprès de l'État et qui ne produit aucun document comptable. Il s'agit ainsi, d'un secteur qui échappe à toute forme de réglementation et de contribution fiscale. Toutefois, ce secteur représente une part très importante de l'activité économique du pays en lui fournissant environ 60% de son PIB.

De plus, la quasi-totalité des entreprises maliennes, soit 99%, opèrent dans l'informel et plus de 95% des emplois proviennent de ce secteur. Ces emplois sont pour la plupart précaires, sans aucune garantie des sécurités que confère le droit du travail aux travailleurs. La non formalisation de ce grand pan de l'économie du pays s'explique principalement par l'analphabétisme, le manque d'information, les coûts de création d'entreprises jugés trop élevés, la peur de la fiscalité et le manque de civisme. Cette prédominance de l'informel dans l'économie malienne et son manque de contribution à l'assiette fiscale représentent un handicap sérieux pour le développement économique du pays.

Le régime de l'entrepreneuriat est une nécessité pour la formalisation des entreprises de l'informel. Le régime de l'entrepreneuriat permet de mettre en place des dispositions légales simplifiées pour que les entrepreneurs opérant dans le secteur informel se formalisent. Forme juridique simple mise en place par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires (OHADA) en vue de faciliter la formalisation de petites entreprises, ce régime ne fait pas de distinction entre la personne physique (l'entrepreneur) et l'entreprise qu'elle opère.

Toute entreprise avec moins de 30¹ millions de FCFA de chiffre d'affaire et exerçant une activité commerciale, agricole, civile ou artisanale y est éligible. Selon les textes de l'OHADA, il n'y a aucune exigence en termes de capital social, de texte juridique, de statut et d'immatriculation au registre de commerce. Les obligations comptables sont limitées seulement à la tenue d'un livre et d'un registre. Le statut d'entrepreneur se perd lorsque, sur une période de deux ans, le chiffre d'affaire dépasse le seuil établi. Dans la sous-région, le Bénin est le premier pays à avoir mis en œuvre le régime de l'entrepreneuriat. Pour y arriver, les autorités béninoises ont mis en place des incitatifs comme un régime fiscal et social attrayant ainsi que des produits bancaires et d'assurance spécifiques.

¹ Ce chiffre varie selon les secteurs d'activités. 30 millions est maximum de tous les secteurs.

La création d'entreprise sous seing privé, c'est-à-dire, par signature privée, est introduite par l'OHADA comme la forme simple de création d'entreprise, en opposition à la forme notariée.

Un acte sous seing privé est un acte fait par un particulier ou entre deux particuliers sans l'intervention d'un officier public assermenté qu'est le notaire. L'acte notarié est établi par un notaire et présente des garanties que ne détient pas un acte sous seing privé. Alors que l'acte notarié est authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux, l'acte sous seing privé peut faire l'objet d'une simple preuve contraire. Le champ d'application de la création sous seing privé est étendu depuis la réforme de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 par l'OHADA. C'est dans ce cadre que le Mali a introduit la création de la SARL afin d'en augmenter le nombre sur son territoire et, ce faisant, créer une meilleure croissance économique. Ainsi, conformément à la loi n°2015-014 du 30 mai 2015, la valeur nominale du capital social de la SARL ne peut être inférieure à 5000 FCFA.

La création sous seing privé peut également concerner d'autres formes de sociétés prévues par l'acte uniforme OHADA. Mais dans cette hypothèse, hormis le cas de la SARL, de l'entrepreneuriat et de l'entreprise individuelle, ayant fait l'objet d'un texte spécifique au Mali, tous les actes de société établis par acte sous seing privé doivent en principe être déposés au rang des minutes d'un notaire.

Recommandations

Sur le Diagnostic du secteur informel malien :

- i. Créer des programmes pour la formation managériale des propriétaires d'entreprises informelles ;
- ii. Élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et de vulgarisation des activités de l'API-Mali ;
- iii. Mettre en place des mesures incitatives efficaces à l'endroit des acteurs de l'informel pour les amener à se formaliser. Par exemple, (i) dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat, offrir une période d'exonération fiscale à tous ceux qui se formaliseront, (ii) réserver 10% des marchés publics aux MPME locales; (iii) l'État pourrait favoriser l'inclusion financière des MPME en garantissant l'accès au crédit à des conditions abordables; (iv) l'API-Mali peut organiser des sessions de formations gratuites pour les MPME sur les thèmes de la gestion d'entreprises ;
- iv. Simplifier et réduire les coûts de création d'entreprises;
- v. Instaurer une campagne d'éducation et de civisme pour informer la population sur le rôle de l'impôt comme moyen de développement pour le bien de tous, y compris le payeur d'impôt ;
- vi. S'appuyer sur les associations et les regroupements des différents corps de métiers du pays dans le processus de mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat et dans tout processus visant la formalisation du secteur ;
- vii. Agir de concert avec tous les partenaires impliqués dans le processus de création d'entreprises afin de réduire les coûts de formalisation.

Sur le Régime de l'entrepreneur :

- viii. Mettre en place de nouvelles dispositions fiscales plus attractives et adaptées pour les entrepreneurs ;
- ix. Mettre en place une exonération fiscale temporaire sur une période de deux à quatre ans suivant la déclaration au statut de l'entrepreneur ;
- x. Proposer des services et des produits adaptés et attractifs aux entrepreneurs avec les partenaires (Assureur, Banque, INPS ...) ;
- xi. Informatiser le processus d'enregistrement et de déclaration de l'API-Mali en s'appuyant sur l'exemple du Bénin avec la possibilité de faire des déclarations en ligne ou même que les agents de l'API-Mali aillent sur le terrain avec des tablettes pour prendre les déclarations ;
- xii. S'assurer du respect de la simplicité et de la praticabilité du statut de l'entrepreneur au niveau de tous les acteurs identifiés ;
- xiii. Impliquer de façon très participative les chambres de commerce et de métiers ainsi que les associations des femmes et des jeunes ;
- xiv. Utiliser, dans certains cas, le processus existant de délivrance des cartes de membres des chambres de métiers pour que la déclaration de l'entrepreneur se fasse en même temps (cas de l'APCMM).

Sur la Création d'entreprises sous seing privé :

- xv. S'assurer de la présence effective de tous les acteurs clés de la création sous seing privé sur le même site ;
- xvi. S'assurer que les agents présents à l'API-Mali en représentation des acteurs aient effectivement signature pour engager leur structure de tutelle ;
- xvii. Prévoir si possible un guichet des formalités administratives et de l'assistance systématique des promoteurs dans la chaîne administrative de collecte des documents exigés ;
- xviii. S'assurer de la présence si possible de la chambre des notaires pour faciliter la création de certaines formes de sociétés nécessitant un enregistrement au rang des minutes d'un notaire pour un traitement diligent ne nécessitant pas des démarches parallèles du promoteur ;
- xix. S'assurer de la présence du Barreau malien afin d'offrir une assistance et/ou une aide juridique ponctuelle en cas de difficultés juridiques.

1.0. Introduction

1. Ce rapport présente de façon détaillée, les analyses, les résultats ainsi que les recommandations de la mission d'appui à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) pour la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur ainsi que de la création d'entreprises sous seing privé.

2. **Contexte et justificatif de l'étude.** Les autorités maliennes considèrent l'investissement comme une condition nécessaire à la réalisation d'une croissance économique forte et soutenue, créatrice d'emplois et de revenus dans tous les secteurs de la vie économique et sociale du pays. C'est cette conviction qui a guidé l'élaboration des politiques publiques de développement au Mali, notamment les deux (2) dernières générations de Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2007-2011 et 2012-2017).

3. L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali)² a été créée en décembre 2005 dans le but d'encourager et de soutenir le développement des Investissements Directs Étrangers (IDE) et nationaux et de contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires au Mali. Pour accomplir sa mission, l'API-Mali a bénéficié en 2011 de l'appui du Gouvernement et de la Banque Mondiale à travers le Projet d'Appui à la Croissance (PAC). Le but de cet appui était de développer une stratégie pouvant aider à accélérer les investissements au Mali.

4. L'adoption de cette stratégie et sa mise en œuvre n'ont pu être effective suite à la crise politique et sécuritaire qui a touché le pays en 2012 et qui s'est traduite par un retrait de la plupart des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Cependant, les mesures déjà adoptées par le Gouvernement en vue d'attirer les capitaux privés, qu'ils soient étrangers ou nationaux, parmi lesquelles, le Code des Investissements, ont permis d'atténuer les effets de la crise et de drainer un flux d'investissements importants dans le pays. En outre, depuis août 2013, le Mali a renoué avec l'ordre constitutionnel grâce à l'élection d'un nouveau Président et la mise en place du Parlement. Aujourd'hui, le pays est engagé dans une dynamique de stabilisation et de reconstruction marquée par un engagement sans relâche du Gouvernement et de la communauté internationale à œuvrer pour le retour définitif de la paix et de la quiétude sociale, gage d'un développement économique durable.

5. Pour jeter les bases de l'émergence économique du pays, il est opportun de mettre en place un processus efficace de « formalisation du secteur informel » en amenant tous les petits entrepreneurs à entamer une mutation vers le secteur formel, renforcer leurs processus d'affaires et ainsi participer pleinement à la vie économique du pays. C'est dans cette perspective que l'OHADA a développé pour ses pays membres, un régime dit de l'entrepreneur complété par la création sous seing privé. En effet, durant plusieurs décennies, l'effort de structuration du secteur informel, secteur qui regroupe la majorité

² Établissement Public à caractère Administratif (EPA), placé sous la tutelle du Ministère en charge des investissements, a été créé par ordonnance N°05-019 P-RM du 26 septembre 2005, ratifiée par la loi n°05-061 du 22 décembre 2005.

des acteurs de la vie économique, n'a pas apporté les succès escomptés. Ainsi, pour palier à ce désenchantement, les politiques nationales de promotion du secteur privé se sont harmonisées par rapport aux recommandations des institutions de l'OHADA.

6. La sensibilisation, l'encadrement, la mise en place des incitatifs porteurs et l'appui-conseil continus des microentreprises du secteur ainsi que le dialogue permanent avec ses acteurs clés constituent les conditions nécessaires pour mener à bien la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur ainsi que de la création d'entreprises sous seing privé. La lutte contre la pauvreté et la régression du chômage passent par une bonne intégration du secteur informel dans le tissu économique formel national. La formalisation des entreprises constituant le plus grand pan de l'économie malienne en termes d'acteurs et de contribution au PIB est bénéfique au pays à un double point de vue : 1) Le renforcement des capacités institutionnelles, organisationnelles, opérationnelles et de la croissance des microentreprises ; 2) L'élargissement de l'assiette fiscale du pays. Ces enjeux sont essentiels à toute perspective d'émergence et de développement intégral au Mali. La présente mission vise donc à accompagner l'API-Mali dans sa démarche de mise en œuvre du régime de l'entrepreneur et la création d'entreprise sous seing privé.

7. **Objectif de l'étude.** L'objectif principal de cette étude est d'assister l'API-Mali dans sa mission de lutte contre le chômage et la pauvreté à travers la formalisation des entreprises de petites tailles grâce à la mise en place du régime de l'entrepreneur et de guichets uniques régionaux de création d'entreprises. De manière spécifique, il s'agira de : (i) faire l'état des lieux du secteur informel malien afin de comprendre les difficultés rencontrées dans les différentes tentatives de formalisation ; (ii) assister l'API-Mali à la mise en place d'un processus de formalisation des entreprises du secteur informel grâce à la mise en place du régime de l'entrepreneur et de guichets uniques régionaux de création d'entreprises.

8. **Méthodologie de l'étude.** La méthodologie de l'étude a consisté essentiellement à des entretiens ciblés avec les principaux acteurs et parties prenantes ainsi qu'à la revue documentaire et analyse des données disponibles et obtenues auprès des principales agences et structures gouvernementales, des principaux acteurs du secteur ainsi qu'auprès des partenaires techniques et financiers du pays. L'analyse s'est également appuyée sur des études déjà réalisées dans le secteur de l'informel au Mali et des travaux déjà réalisés par l'API-Mali dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur. Les différents textes juridiques de l'OHADA rattachés au régime de l'entrepreneur et à la création d'entreprises sous seing privé ont également été consultés, analysés et interprétés en vue d'en tirer les leçons des bonnes pratiques dans le domaine.

9. **Plan du rapport.** Le rapport est structuré de la manière suivante. La première partie du rapport sera consacrée au diagnostic du secteur informel. Par la suite, le cadre juridique et fiscal du régime de l'entrepreneur et de la création d'entreprises sous seing privé sera analysé. Un plan détaillé de leur mise en œuvre sera recommandé aux autorités maliennes. Enfin, des outils détaillés seront fournis pour l'API-Mali dans la pratique de leur mise en œuvre.

2.0. Diagnostic du secteur informel malien

2.1. Définition et généralités

10. La notion de secteur informel a fait son apparition dans la littérature et dans les recherches économiques au début des années 70 à la suite des travaux de Keith Hart en 1971 au Ghana. Généralement, ce secteur se réfère à la partie non enregistrée de l'économie et qui ne tient aucune comptabilité officielle pouvant servir à produire des états financiers. Il est donc à l'opposé du secteur dit formel ou moderne de l'économie.

11. Selon le Bureau International du travail (1993), le secteur informel se définit comme « *un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme* ». Le secteur informel touche toutes les activités et tous les secteurs économiques, c'est-à-dire, des activités civiles aux activités commerciales en passant par le secteur agricole. De façon générale, ces unités de production ne sont pas enregistrées auprès des autorités gouvernementales, échappent à toute forme de réglementation, d'imposition, sont très peu organisées et ne produisent presque pas de documents comptables.

12. Le secteur informel (SI ou l'informel), bien que présent dans toutes les économies du monde, est plus important dans les pays en développement et plus particulièrement dans ceux avec des conditions de vie plus précaires et avec un taux de chômage important. En Afrique, l'informel a pris de l'ampleur dans les villes à partir des années quatre-vingt avec la croissance de la population citadine, la faiblesse de la croissance économique et à la faveur des programmes d'ajustement structurels successifs et leur cortège de mises à pieds importantes. Dès lors, l'informel était devenu une forme d'auto-emploi pour la survie de nombreux citoyens. Cette forme de l'économie de subsistance traduit ainsi une sorte de résilience des sociétés et des populations face à des chocs exogènes et endogènes.

13. Au Mali, il n'existe pas de définition officielle du secteur informel dénommé encore secteur non structuré. Cependant, les différentes structures et agences gouvernementales l'assimilent généralement à l'artisanat et dans une moindre mesure aux activités des petits commerçants. Ce secteur est caractérisé par une faible productivité, un faible niveau d'éducation des personnes qui s'y opèrent et un manque de formation managériale des propriétaires et gérants. La population qui se retrouve dans ce secteur est majoritairement composée de jeunes et de femmes.

14. L'importance de l'économie informelle au Mali crée de réels enjeux de gouvernance pour l'État malien. En effet, ce secteur étant difficilement quantifiable, échappe à toute forme de

réglementation et d'imposition. Ainsi, toutes les politiques économiques et sociales maliennes ont difficilement d'emprise sur ce secteur. Par conséquent, le gouvernement est incapable de lever le moindre impôt auprès des opérateurs qui s'y trouvent. Ce qui implique un très important manque à gagner à l'État, limitant ses marges de manœuvre en termes de capacité d'investissement dans les infrastructures et de mise en place de politique sociale conséquentes.

15. L'importance du secteur informel n'a pas seulement des impacts négatifs pour le Gouvernement et l'économie malienne, elle est également négative pour les entreprises de ce secteur. En effet, le fait d'être dans le secteur informel les prive de plusieurs opportunités existantes dans l'économie et qui pourraient leur permettre de croître leurs revenus et de se développer.

16. En fait, être dans le secteur formel a de nombreux avantages tant pour le développement que pour la croissance d'une entreprise. Il s'agit entre autres de l'accès aux marchés publics, de la possibilité d'exporter ses produits, de la possibilité d'avoir des partenaires d'affaires tant nationaux qu'internationaux qui sont de réelles opportunités pour ces entreprises d'avoir des marchés de tailles importantes. De plus, l'accessibilité au marché financier (financements bancaires et/ou possibilité d'avoir accès à des fonds de garantie), à des subventions et à toute sorte de programmes gouvernementaux sont également des avantages réels et importants de la formalisation.

17. Les acteurs du secteur informel sont ainsi exclus de toutes ces possibilités et avantages que peut offrir l'économie malienne du formel. Le fait d'être privées de toutes opportunités limite toute possibilité de développement et d'expansion des entreprises de l'informel, ce qui est très nuisible pour une entreprise.

18. Au fil des ans, plusieurs programmes et initiatives gouvernementaux de formalisation se sont succédés mais n'ont malheureusement pas donné les résultats escomptés. L'informel demeure ainsi et encore un maillon très important de l'économie malienne. Selon les données de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF), en 2014, les emplois de l'économie informelle représentaient 95,8% de tous les emplois disponibles au Mali. Quant au secteur formel, il n'emploie qu'environ quatre personnes sur cent.

19. La mise en place du cadre juridique du régime de l'entrepreneur initié par l'OHADA est une belle opportunité et une autre occasion très intéressante pour réaliser de manière définitive la formalisation de ce secteur. Celle-ci est à l'avantage de tous les acteurs, des microentreprises à l'État, en passant par les petites et moyennes entreprises (PME). Cependant, un programme de formalisation ne peut se faire sans l'implication effective de toutes les parties prenantes avec à la clé un ensemble d'incitatifs, des mécanismes permanents d'accompagnement et de suivi-évaluation participative. Les autorités gouvernementales doivent apprendre des échecs des programmes passés pour assurer la réussite de la formalisation via la mise en place du régime de l'entrepreneur.

20. Dans les prochaines sections, nous présenterons une brève analyse de la contribution et de l'importance du secteur informel dans l'économie malienne, un diagnostic des difficultés, besoins et

défis du secteur ainsi que les principales raisons de l'échec des précédentes initiatives de formalisation. Des recommandations adaptées à ce diagnostic seront ensuite faites avec l'identification des principaux leviers et outils à utiliser par le Gouvernement malien.

2.2. Contribution du secteur informel dans l'économie malienne

21. La contribution réelle du secteur informel dans l'économie est difficilement mesurable étant donné que les entreprises de ce secteur ne sont pas enregistrées et ne produisent aucun document comptable. De façon générale, cette contribution est estimée à partir de diverses techniques. En Afrique, la méthode la plus utilisée est celle qui s'appuie sur les enquêtes auprès des ménages et des entreprises de ce secteur.

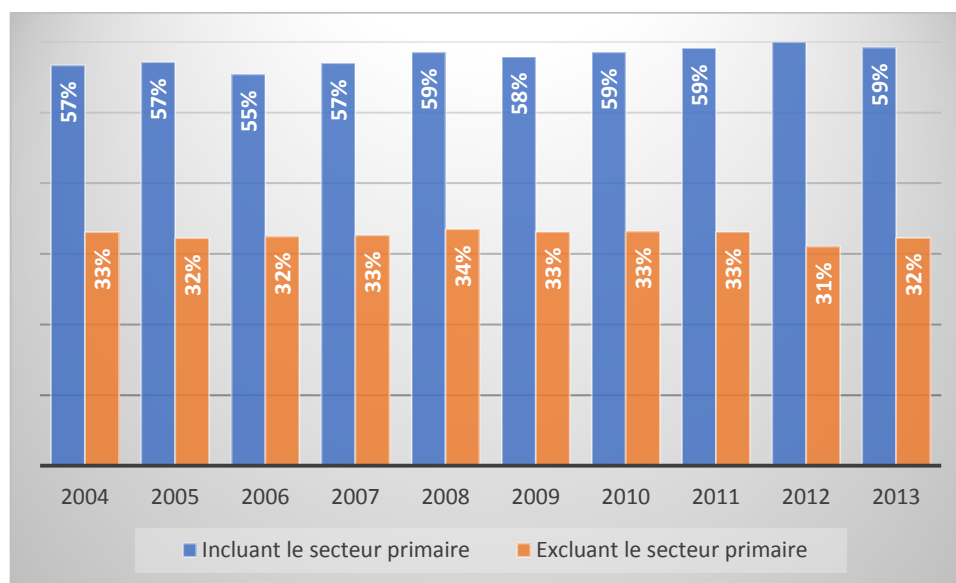
22. Les estimations fournies dans cette section sur le secteur informel ont été faites à partir des données et des hypothèses de l'Institut National de la Statistique (INSTAT, 2015) disponibles dans les comptes économiques du Mali de 1999 à 2013.

2.2.1. Importance du secteur informel dans la création de richesse

23. Cette section analyse la contribution du secteur informel dans la formation du Produit Intérieur Brut (PIB) du Mali. Selon les données de l'INSTAT, sur la période de 2004 à 2013, le secteur informel est plus représenté dans les secteurs primaires et tertiaires où sa contribution à la formation du PIB sectoriel est estimée respectivement à environ 98% et 66%. Au niveau du secteur secondaire, l'informel est moins important, contribuant ainsi à moins du quart, soit 22%, du PIB de ce secteur.

24. La contribution de l'informel dans les différents secteurs de l'activité économique est cohérente avec la structure et les exigences de ces derniers. En effet, l'informel est essentiellement composé de petites unités de productions intensives en capital humain (familiales, principalement) et nécessitant peu de capitaux et d'investissement comme c'est le cas dans les secteurs primaire et tertiaire. Quant au secteur secondaire, les besoins en capitaux ainsi que les investissements initiaux importants nécessaires pour la mise en place d'unités de production l'obligent à se tourner davantage vers le formel.

Graphique 1: Contribution du secteur informel dans le PIB malien



Source : INSTAT (2015) et CESS Institute

25. Globalement, un peu moins de 3/5, soit plus de la moitié de la richesse créée par l'économie malienne provient du secteur informel. En excluant le secteur primaire, cette contribution tombe à moins de la moitié. Ainsi, de 2004 à 2013, la contribution de ce secteur à la création de richesse a oscillé entre 55% et 59%. Hors secteur primaire, le poids de l'informel a varié entre 31% et 34% sur la même période.

Tableau 1: Comparaison de la contribution du secteur informel au PIB de divers pays en 2000

	Part du secteur informel dans le PIB	Part du secteur informel dans le PIB (hors secteur agricole)
Mali	61,6%	24,2%
Niger	76,6%	37,0%
Togo	72,5%	32,2%
Bénin	71,6%	33,6%
Guinée-Bissau	58,8%	17,5%
Burkina Faso	55,8%	21,7%
Sénégal	51,5%	35,1%
Côte d'Ivoire	43,4%	24,0%
Afrique subsaharienne	54,7%	23,7%
Afrique du Nord	37,7%	26,3%
Asie	23,9%	21,5%
Amérique Latine	30,6%	23,4%
Économies en transition	21,7%	11,8%
Pays OCDE	16%	NA

Source : OCDE, Charnes J (2000)

26. Le tableau 1 ci-dessus montre que le Mali est l'un des principaux pays où le poids de l'informel dans la création de richesse est très important. Sur les huit pays de la zone UEMOA, le Mali occupe le quatrième rang en termes d'importance du secteur informel dans l'économie, derrière le Niger, le Togo et le Bénin. Ainsi, en 2000, alors que ce secteur (incluant le secteur primaire) représentait seulement 16% des économies de l'OCDE, près de 22% des économies en transition, 24% des économies asiatiques, au Mali, il contribuait à la formation de près de 62% du PIB. Dans la zone UEMOA, les deux pays aux économies les plus importantes, soit la Côte d'Ivoire et le Sénégal, sont également les deux pays où l'informel est relativement moins important (respectivement 43,4% et 51,5%) du PIB.

27. Il semble donc que le poids du secteur informel dans l'économie d'un pays est fonction du niveau de développement de son économie. Le lien de causalité entre l'informel et le niveau de développement semble évident : Moins une économie est développée, plus important est son secteur informel. Cette relation traduit de façon générale l'incapacité d'une économie à se moderniser et à créer des emplois pour insérer tout le monde. De façon inverse, l'importance du secteur informel qui ne se formalise pas, maintient l'économie dans un niveau de sous-développement. Au Mali, plus de la moitié du PIB est formée par les activités du secteur informel et ne payant aucune taxe à l'État.

2.2.2. Importance de l'informel dans la création d'entreprises

28. Il n'existe pas de statistiques fiables, robustes et complètes sur les unités de production et sur les entreprises du secteur informel. Le tableau ci-dessous est une estimation faite à partir des données sur l'emploi informel et leur classification selon la taille de l'entreprise (en termes de nombre d'employés) de l'ONEF (2015).

Tableau 2: Nombre d'entreprises au Mali (secteur formel vs secteur informel) en 2014

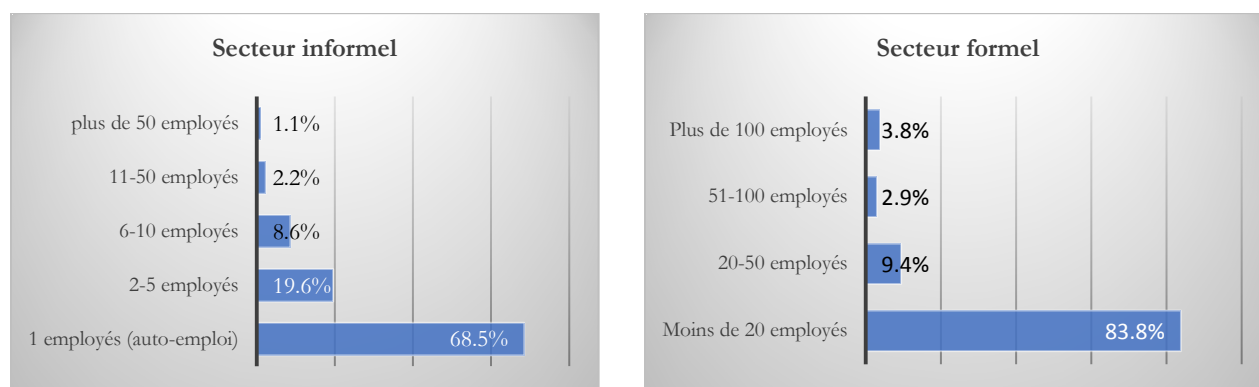
		Informel sans exclusion	Entreprises informelles avec au moins 2 employés uniquement
Secteur formel	Effectif	7470	7470
	%	0,2%	0,6%
Secteur informel	Effectif	4 101 744	1 291 370
	%	99,8%	99,4%
Total		4 109 214	1 298 840

Source : INSTAT (2015), ONEF (2015) et CESS Institute (2017)

29. En 2014, on estimait à environ 4,1 millions d'entreprises dans le secteur informel, ce qui représente 99,8% de toutes les entreprises privées de l'économie malienne. La grande majorité des entreprises ont un seul employé. Celles-ci sont généralement de l'auto-emploi où on retrouve des vendeurs à la sauvette et des agriculteurs. Pour les fins de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur, il serait judicieux de prendre comme base les entreprises qui pourraient se prévaloir de ce cadre juridique, celles avec plus d'un employé. La plupart des unités informelles du secteur primaire pourrait également ne pas se prévaloir du régime de l'entrepreneur. En comptabilisant uniquement les entreprises informelles ayant au moins deux employés, on estime à environ 1,3 millions leur nombre en 2014, soit 99,4% de toutes les entreprises privées maliennes.

30. Les entreprises informelles sont très différentes de celles du secteur formel, tant du point de vue de la taille que du point de vue des secteurs d'activité dans lesquelles elles opèrent. En effet, les entreprises informelles sont en général de très petites tailles et, seulement quelques-unes, de taille moyenne. À l'opposé, dans le secteur formel, on retrouve généralement des entreprises de taille moyenne et, quelques-unes, de grande taille. Ainsi, tel que le résume le graphique ci-dessous, la grande majorité des entreprises du secteur non structuré (près de 88%) ont, au plus, cinq employés. Une forte proportion d'entre elles (68,5%) ont un seul employé, généralement le propriétaire de l'entreprise. Les entreprises ayant entre six et cinquante employés représentent 10,8% et celles avec plus de cinquante employés ne représentent qu'une part insignifiante des entreprises du secteur, soit 1,1%. Dans le secteur formel par contre, la majorité des entreprises (83,8%) ont jusqu'à vingt employés. Celles ayant entre cinquante et cent employés représentent 12,3% et le poids des plus grandes avec plus de cent employés est de 3,8%.

Graphique 2: Structure des emplois au Mali selon la taille de l'entreprise (formel vs informel)



Source : ONEF (2015) et CESS Institute (2017)

31. Au niveau des secteurs d'activité, il est à noter que les entreprises informelles sont majoritairement concentrées dans le secteur primaire, dans le petit commerce et l'artisanat. Tel que discuté dans la section sur la formation du PIB, la presque totalité des unités de production du secteur primaire et du secteur tertiaire sont ainsi dans l'informel. Quant aux entreprises du secteur formel, elles sont fortement concentrées dans le gros commerce, la construction et les services. Ainsi, 72% de ces entreprises sont dans le commerce, la construction et les activités de services de soutien et de bureau ; Seulement 3% des entreprises formelles sont dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

2.2.3. Importance de l'informel dans la création d'emplois au Mali

32. Selon l'étude sur les *caractéristiques et déterminants de l'emploi informel au Mali* (ONEF, 2015), en 2014 l'économie malienne dans son ensemble comptait environ 5 494 274 emplois. En excluant l'agriculture, le nombre d'emplois tombe plutôt à 1 827 033.

Tableau 3: Emploi dans le secteur informel au Mali en 2014

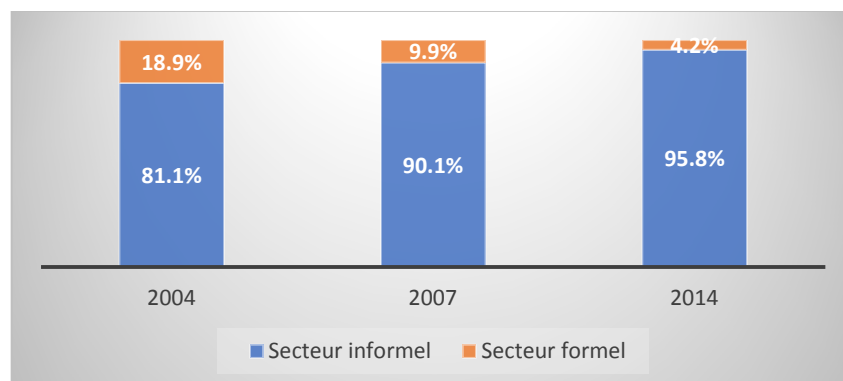
	Secteur informel		Secteur formel		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
Incluant le secteur primaire	5 261 887	95,8%	232 387	4,2%	5 494 274
Hors agriculture secteur primaire	1 599 512	87,5%	227 521	12,5%	1 827 033

Source : ONEF, 2015

33. Les résultats de l'étude de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF) montrent que le secteur informel est le plus grand pourvoyeur d'emplois dans l'économie malienne. En 2014, la contribution de ce secteur dans la création d'emplois était de 95,8% et de 87,5% en excluant les emplois dans l'agriculture.

34. De 2004 à 2014, les emplois dans le secteur informel semblent avoir connu une croissance plus importante que ceux du secteur formel. En effet, selon les données de l'INSTAT, le poids des emplois informels est passé de 81,1% en 2010 à 80,1% en 2007 pour atteindre 95,8% en 2014. Une telle progression des emplois informels pourrait traduire *in fine* des difficultés croissantes de l'économie malienne avec comme corollaire un faible taux de croissance dans l'économie structurée et l'incapacité de cette dernière à absorber les demandeurs d'emplois au Mali. Lorsque le secteur formel est incapable d'offrir des emplois à tous les demandeurs d'emploi, ceux qui n'arrivent pas à s'insérer dans le formel se tournent plutôt vers l'informel, ou dans la plupart des cas, s'auto-emploient.

Graphique 3: Structure des emplois au Mali selon le secteur (formel vs informel)



Sources : INSTAT, ONEF (2015)

35. **Profil des employés du secteur informel.** Les emplois informels sont majoritairement (53,32%) offerts par une relation personnelle (familiale ou ami). L'auto-emploi vient en deuxième position avec 38,51% des emplois de l'informel. Les autres formes d'employeurs n'offrent que 8,2% des emplois dans ce secteur (ONEF, 2015).

36. Comme discuté plus haut, l'informel est un secteur de refuge et de survie pour ceux qui n'arrivent pas à s'insérer sur le marché du travail de l'économie formelle. La majorité des personnes qui se retrouvent dans ce secteur sont analphabètes ou n'ont obtenu aucun diplôme. Cette catégorie d'employés représente près de 90% des emplois de ce secteur. Quant à ceux ayant un diplôme, ils ne représentent qu'un peu plus de 10%. On retrouve très peu d'employés (2,3%) avec au moins le niveau secondaire dans l'informel.

Tableau 4: Structure comparée des emplois du secteur informel et formel selon diverses dimensions en 2014

Caractéristiques		Secteur informel	Secteur formel
Sexe	Homme	53,2%	70,2%
	Femme	46,8%	29,8%
Villes vs villages	Urbain	20,9%	69,6%
	Rural	79,1%	30,4%
Niveau scolaire	Aucun niveau	76,4%	9,6%
	Primaire	21,3%	21,1%
	Secondaire	1,7%	45,9%
	Supérieur	0,6%	23,4%

Source : ONEF, 2015

37. Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, les personnes qui se retrouvent dans l'informel n'ont pas réuni les exigences minimales requises en termes de niveau d'études pour être sur le marché du travail de l'économie formelle. Dès lors, ils sont obligés, soit de travailler dans une entreprise informelle appartenant à un membre ou un ami de la famille, soit de s'auto-employer en créant eux-mêmes de petits commerces ou de petites unités de production informelle.

38. Les employés de l'informel sont majoritairement des jeunes. 69% des employés de ce secteur ont moins de 41 ans, mais avec une concentration plus importante (un peu plus de 55%) entre 15 et 31 ans. De plus, les hommes occupent le plus grand nombre des emplois du secteur formel (53,2%), tous les secteurs confondus, tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Inversement, les femmes sont relativement plus représentées dans l'informel que les hommes (46,8% vs 29,8%). Dans le commerce informel par contre, les femmes sont plus représentées que les hommes en occupant 62% des emplois.

39. Bien que le secteur informel crée le plus grand nombre d'emplois dans l'économie malienne, force est de constater que ces emplois ne sont pas des emplois de qualité. En fait, les emplois offerts dans l'informel sont généralement précaires, avec de bas salaires parfois en dessous du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et n'offrent aucune couverture sociale ni médicale. De plus, ces employés n'ont malheureusement très souvent aucun droit.

40. Selon les résultats de l'Enquête Permanente auprès des Ménages de 2000 (EPAM-2010), les revenus des personnes exerçant dans le secteur informel sont plutôt faibles. D'après l'EPAM-2010, près du tiers (30,8%) de ces travailleurs ont un salaire mensuel inférieur au SMIG (évalué à 28 460 FCFA). Cette enquête révèle en outre que 47,6% de ces personnes ont une rémunération de 50 000 FCFA au maximum. Les plus gros revenus mensuels, c'est-à-dire ceux supérieurs à 500 000 FCFA, n'en représentent qu'une infime proportion (1,2% chez les hommes et 1,1% chez les femmes).

41. En analysant la situation des employés dans le secteur informel malien de violation des droit syndicaux et humains (cf. Moulaye , 2013), au-delà de la précarité qui caractérise les emplois de ce secteur, les employés sont en plus privés de sept sécurités fondamentales pour tout travailleur. Il s'agit de :

- i. La sécurité du marché du travail, c'est-à-dire des possibilités suffisantes d'emploi à des niveaux élevés ;
- ii. La sécurité de l'emploi qui assure la protection contre les licenciements abusives et qui assure un minimum de conditions à l'embauche ;
- iii. La sécurité professionnelle qui assure la possibilité de valoriser sa profession en améliorant ses compétences ;
- iv. La santé et la sécurité au travail qui assure la protection contre les accidents du travail ;

- v. La sécurité du maintien des qualifications, c'est-à-dire la possibilité de se former pour maintenir ou améliorer son niveau de qualification ;
- vi. La sécurité du revenu qui assure un revenu suffisant pour couvrir ses besoins de base ;
- vii. La sécurité de représentation qui offre la possibilité aux travailleurs d'adhérer à des syndicats pour les représenter auprès des employeurs.

42. En résumé, le secteur informel qui pourvoit le plus grand nombre d'emplois dans l'économie malienne offre des emplois précaires, sans aucune sécurité sociale et sans aucune forme de sécurités essentielles pour tout travailleur. Il s'agit d'emplois de moins bonne qualité qui, généralement, ne permettent pas aux travailleurs de se donner des conditions de vie décentes. Les employés de ce secteur ne contribuent aucunement au budget de l'État via l'impôt sur le salaire, soit parce qu'ils n'ont pas la capacité d'y contribuer, soit parce qu'ils ne sont enregistrés nulle part. Avec un tel niveau de précarité d'emplois, l'économie malienne aura de la difficulté à réduire le taux de pauvreté et à avancer rapidement vers l'émergence. D'où la nécessité de tout mettre en œuvre pour la formalisation du maximum des entreprises de ce secteur.

2.3. Principaux défis dans le secteur informel

43. Tel que discuté dans les sections précédentes, le secteur informel domine de façon importante l'économie malienne. Ainsi, la quasi-totalité des entreprises (plus de 99%) et des emplois (plus de 95%) du secteur privé malien sont dans l'informel. Il contribue pour plus de la moitié au PIB du pays. Comprendre les principaux défis dans ce secteur et les principales raisons de son importance afin d'amener ces entreprises vers le secteur formel est un impératif pour le Gouvernement malien.

2.3.1. Analphabétisme

44. Comme présenté dans la section sur l'emploi, la large majorité des propriétaires et des employés du secteur informel est analphabète ou a un niveau scolaire très faible. Ils n'ont presque pas de connaissance des défis qu'ils créent à l'économie malienne en exerçant leur activité à l'abri de tout cadre formel. Cette situation d'analphabétisme les limite généralement dans l'organisation et la gestion de leur entreprise. Il n'y a ni planification, ni vision stratégique pour faire croître et faire évoluer leur entreprise vers la croissance. Ils sont dans la plupart des cas dans une approche qui se limite à générer des revenus pour couvrir uniquement leurs besoins de base.

45. L'analphabétisme peut être ainsi vu comme l'une des principales causes de l'informel au Mali et l'une des raisons du maintien des personnes qui y exercent dans ce secteur. En effet, le manque

de formation académique et ou professionnelle est très souvent l'une des raisons pour lesquelles ces personnes n'accèdent pas au marché du travail formel. En l'absence de tout programme social ou d'insertion gouvernementale, pour survivre et faire face à leurs besoins, ces personnes s'auto-emploient en créant de petites activités en dehors de tout cadre formel ou se voient offrir des emplois dans l'informel par des proches ou connaissances. Dans certains cas, ces entreprises se développent et prennent de l'importance au fil des années tout en restant dans l'informel par manque de formation et d'accompagnement professionnels appropriés.

2.3.2. Manque de formation managériale pour les propriétaires

Les résultats de l'étude exposés ci-haut révèlent que le manque de formation en management est un des principaux défis rencontrés par les propriétaires et gérants du secteur informel. Cela peut être lié à l'analphabétisme. Cependant, il diffère de ce dernier. En fait, qu'ils aient un bon niveau scolaire ou qu'ils soient analphabètes, les propriétaires et gérants des entreprises informelles sont généralement mal outillés pour gérer de façon optimale et efficiente une entreprise dans la perspective de la faire croître. Malheureusement, il n'existe aucune structure ou aucun programme gouvernemental qui offre ce type de formation au Mali.

Gérer une entreprise sans aucune formation en gestion peut être laborieuse, engendrer une mauvaise organisation et limiter la croissance de celle-ci. Il s'agit d'un réel défi pour les propriétaires d'entreprises informelles au Mali.

Recommandation 1 : Créer des programmes pour la formation managériale des propriétaires d'entreprises informelles.

2.3.3. Faiblesse du capital et la non accessibilité au crédit bancaire

46. Les fonds propres des entrepreneurs pour créer une entreprise dans l'informel sont généralement très faible. Ce qui limite souvent ces entrepreneurs à mettre en place des entreprises formelles.

47. Le capital s'accumule très peu dans ce secteur, l'essentiel du bénéfice net étant souvent vu comme un revenu du propriétaire pour couvrir ses propres besoins de base. Il n'y a presque aucune dynamique d'accumulation de capital financier dans la perspective d'un investissement d'expansion. De plus, de par la structure d'organisation et à cause du manque de documents légaux et comptables, ces entreprises n'ont pas accès au financement bancaire pour financer leurs activités et leur expansion.

2.4. Diagnostic et bilan des programmes de formalisation

48. Faire le diagnostic de l'échec des divers programmes de formalisation de l'informel au Mali passe par une compréhension et une analyse de la dynamique des relations entre l'État et les acteurs de ce secteur, et le secteur privé essentiellement. Pendant les premières années après l'indépendance du Mali, il n'existait pas de politique réelle pour le développement du secteur privé au Mali. Presque toute l'économie était aux mains de l'État. Toutes les activités économiques de nature strictement privée et l'informel étaient à la limite tolérés (*Souleymane et al., 1999*). Par exemple, toute activité commerciale en dehors des circuits de l'État était sévèrement réprimée. Cela a donné naissance à des activités souterraines et a contribué à mettre en place, dans la conscience citoyenne malienne, le fait que seul l'État pouvait créer et opérer des entreprises. Ainsi, pour le citoyen malien, créer une entreprise privée était une chose impossible. Dès lors, toute initiative des populations pour exercer une activité se faisait de façon souterraine et en dehors de tout cadre légal. Dans un contexte politique de parti unique, aucun regroupement des acteurs du secteur informel ne pouvait officiellement se constituer, s'organiser et discuter des enjeux du secteur.

49. La reconnaissance du secteur informel au Mali dans les années 80 est liée à la politique du développement du secteur privé qui a été mise en place. À partir de cette période, plusieurs initiatives et programmes tels que le Dialogue État-informel, le programme de formation, la revalorisation de l'apprentissage, l'aménagement du cadre fiscal, le cadre juridique des artisans, etc. ont été mis en place par le Gouvernement à l'endroit du secteur informel avec des succès et des impacts mitigés. Le secteur informel a continué à se développer dans le même cadre, sans jouir des outils modernes de gestion des entreprises, avec les mêmes problèmes et à l'abri de l'impôt.

50. La mise en place du Guichet Unique à l'API-Mali en vue de la simplification du processus de création d'entreprises au Mali fait partie des initiatives indirectes de formalisation de ce secteur. Malheureusement, les résultats, du point de vue de la formalisation n'ont pas été à la hauteur des attentes. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer le manque d'engouement à la formalisation.

Recommandation 2 : Élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et de vulgarisation des activités de l'API-Mali.

Recommandation 3 : Simplifier et réduire les coûts de création d'entreprises (voir section sur la création d'entreprise).

2.4.1. Fiscalité non adaptée et manque de civisme fiscal

51. L'une des premières raisons avancées pour expliquer le manque d'engouement à la formalisation des entreprises du secteur informel est la fiscalité. Les acteurs estiment que les relations et les initiatives du Gouvernement malien envers leur secteur se limitent très souvent à la fiscalisation

du secteur. Ces initiatives sont généralement vues comme de la répression fiscale vis-à-vis d'eux. Dès lors, toute initiative de formalisation de ce secteur n'aura d'autres résultats, selon eux, que de les forcer à payer des impôts et à réduire leurs revenus. Ils estiment en outre que le système d'imposition actuel, l'impôt synthétique inclus, n'est pas adapté à la réalité de leur secteur où la majorité des personnes qui y exercent génèrent de très faibles revenus et très souvent en dessous du seuil de la pauvreté.

Recommandation 4 : Instaurer une campagne d'éducation et de civisme pour informer la population sur le rôle de l'impôt comme moyen de développement pour le bien de tous, y compris le payeur d'impôt.

2.4.2. Manque de sensibilisation, de visibilité sur les programmes et d'information

52. Une autre raison avancée par les acteurs de l'informel pour expliquer le faible niveau de formalisation est le manque de sensibilisation et de visibilité sur les programmes existants. Plusieurs acteurs du secteur ne sont pas informés de l'existence de l'API-Mali et des mesures mises en place pour faciliter et simplifier la création d'entreprises. De plus, il y a un manque d'informations et de sensibilisation sur les problèmes que l'informel crée à l'économie ainsi que des avantages (protection sociale, accessibilité à certains programmes gouvernementaux, accessibilité au financement bancaire, accessibilité aux marchés publics...) que ces entreprises et personnes pourraient obtenir en se formalisant. Dès lors, n'ayant aucune information pertinente, n'étant pas sensibilisés, ne voyant aucune utilité à se formaliser, sinon que de payer des impôts et de réduire leurs revenus, ceux-ci choisissent de continuer à opérer dans l'informel. Les actions permanentes de sensibilisation sur le terrain et de proximité collaborative sont plus que nécessaires pour tout nouveau programme à l'endroit des acteurs de ce secteur. Cela est d'autant plus important que ceux-ci sont analphabètes dans leur grande majorité.

53. D'autres raisons sont également avancées pour expliquer le niveau élevé et croissant de l'informel dans l'économie malienne et le peu d'intérêt de ses opérateurs à se formaliser. Il s'agit, entre autres :

- i. Des coûts élevés et des longs délais pour la création formelle d'entreprises ;
- ii. De la complexité et du nombre élevé de documents à fournir pour la création d'entreprises ;
- iii. Du fait que généralement, les associations et les regroupements des acteurs de l'informel ne sont pas consultés ni sollicités pour participer à la mise en place des programmes ;
- iv. Du manque de compréhension des types d'entreprises et de l'absence d'encadrement pour comprendre ces types d'entreprises ainsi que leurs différentes spécificités ;
- v. Du niveau élevé du capital social requis pour la création de certains types d'entreprises.

Recommandation 5 : S'appuyer sur les associations et les regroupements des différents corps de métiers du pays dans le processus de mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat et dans tout processus visant la formalisation du secteur.

2.4.3. Absence de services et avantages offerts par l'État pour amener les entreprises de l'informel à se formaliser

54. Actuellement, il n'existe aucun service et avantage offert par le Gouvernement malien pour aider les acteurs de l'informel à se formaliser. De plus, toutes les tentatives de formalisation n'ont pas été des succès parce que les entreprises de ces secteurs n'ont jamais été motivées ou incitées à se formaliser.

55. La formalisation a toujours été vue par ces entreprises comme une tentative du Gouvernement de les enregistrer pour percevoir des impôts et taxes. Ce qui est négativement vu par les acteurs du secteur qui y voient une façon de réduire leurs revenus. Il n'y a jamais eu en contrepartie de communication sur les avantages de la formalisation. De plus, le gouvernement n'a jamais mis en place des mesures d'accompagnement et des offres de services incitatifs pour aider au succès des programmes de formalisation.

Recommandation 6 : Mettre en place des mesures incitatives efficaces à l'endroit des acteurs de l'informel pour les amener à se formaliser. Par exemple, (i) dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat, offrir une période d'exonération fiscale à tous ceux qui se formaliseront; (ii) réserver 10% des marchés publics aux MPME locales ; (iii) favoriser l'inclusion financière des MPME par l'offre de garanties de l'État pour l'accès au crédit ; (iv) API-Mali peut organiser des sessions de formations gratuites pour les MPME sur les thèmes de la gestion d'entreprises.

3.0. Régime de l'entrepreneur

56. Le régime de l'entrepreneur est une nouvelle catégorie d'entreprises définie par l'OHADA en vue de simplifier la formalisation de la grande masse des entreprises du secteur informel dans les pays couverts par l'OHADA. Selon les termes de l'article 30 alinéa 1er de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'entrepreneur est un "entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans l'acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole".

57. L'alinéa 2 du même article 30 précise en outre que "l'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie". De plus, du point de vue juridique, aucune distinction n'est faite entre les actifs et passifs personnels de l'entrepreneur et ceux concernant ses activités économiques pour lesquelles il a obtenu le statut de l'entrepreneur.

58. Comme le témoigne les nombreuses études antérieures et certaines expériences passées, la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur devant permettre de faire migrer les opérateurs de l'informel vers le formel est assez difficile et délicate. En date d'aujourd'hui, peu de pays de l'espace OHADA l'ont mis en place. Le Bénin, qui compte près de 93% de ses entreprises dans l'informel (enquête entreprise 2011 par l'INSAE), est le premier pays de l'OHADA à mettre en œuvre ce régime. Il est encore très tôt pour évaluer le succès de cette mise en œuvre au Bénin. Cependant, force est de reconnaître qu'avec les mesures incitatives d'accompagnement mises en place, l'opération a connu un bel engouement durant les premiers mois suivant son lancement.

59. La réussite de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur passe impérativement par une volonté politique décisionnelle forte. Au Bénin, l'organe en charge de sa mise œuvre était rattaché directement à la Primature et dépendait du Premier Ministre et c'est ce dernier qui eut la charge d'opérer la réforme. Aujourd'hui, il n'y a plus de doute que l'expérience béninoise doit servir de modèle dans la sous-région. Le Mali devrait y arriver grâce aux réformes et aux recommandations proposées dans le cadre de la présente étude ainsi qu'à la volonté affichée des autorités que nous avons pu constater lors de la mission de terrain au Mali. De plus, l'appui du Programme d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE) est un atout de grande importance pour le succès de la mise en œuvre de ce régime.

60. Dans les sections qui suivent, il est brièvement présenté le statut du régime d'entrepreneur permettant d'instituer la procédure de sa mise en œuvre appropriée. Particulièrement, nous analyserons ce qui sous-tend le cadre juridique, légal et fiscal du régime d'entrepreneur, ses acteurs, ainsi que le *Benchmark*, avant de faire les recommandations qui s'imposent.

3.1. Cadre juridique, légal et fiscal du statut de l'entrepreneur

3.1.1. Cadre juridique et légal

61. Le statut de l'entrepreneur est régi par les dispositions des articles 30 à 33 et 62 à 65 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA, principalement. Ces dispositions traitent de la définition, des obligations, de la prescription des actes et de la déclaration d'activité d'entrepreneur.

62. Le statut d'entrepreneur concerne les opérateurs de l'informel qui ont des activités dont le chiffre d'affaires varie entre 10.000.000 FCFA et 30.000.000 F CFA. En effet, selon le secteur d'activité où exerce l'opérateur de l'informel, lorsqu'il souhaite être reconnu comme entrepreneur, ses affaires ne doivent pas dépasser les montants suivants au cours de deux années consécutives :

- 30.000.000 FCFA lorsqu'il fait des activités de négoce ;
- 20.000.000 FCFA lorsqu'il exerce dans l'artisanat et des activités assimilées ;
- 10.000.000 FCFA lorsqu'il fait des activités ou prestations de services.

63. Il est à noter que des confusions préjudiciables existaient entre le statut de l'entrepreneur et d'autres apparentés. Sans revenir sur les détails des prescriptions de ces textes, il est impératif, pour mieux cerner ce statut, de le comparer avec les autres statuts similaires prévus par l'OHADA.

64. L'entrepreneur est différent de l'entreprise individuelle en ce sens que le versant le plus visible juridiquement de l'entreprise individuelle, est la société unipersonnelle. La différence fondamentale étant que l'entrepreneur exploite en son nom, à son profit et ne rend compte à personne tandis que dans la société unipersonnelle, on distingue la personne physique du promoteur, la personnalité morale de la société unipersonnelle. Dans le cas de l'entreprise individuelle, il y a donc, par une fiction juridique, deux patrimoines, celui du promoteur et celui de la société. Par contre, dans le cas de l'entrepreneur, il n'y a qu'une seule et même personne et un seul et même patrimoine unique.

65. De plus, l'entrepreneur est à distinguer du salarié, car il est caractérisé lui par une indépendance économique et juridique qu'on ne constate pas chez le salarié tenu par des liens de subordination et dépendant de par le salaire versé par son employeur.

66. Le tableau ci-après compare le statut de l'entrepreneur au statut du commerçant. La qualité d'entrepreneur s'obtient par une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier. Cette déclaration est simple mais obligatoire et doit être faite à l'API-Mali. Cette dernière, à son tour, se chargera de faire faire la mention au registre chronologique d'arrivée ainsi qu'au répertoire alphabétique prévu au sein du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour la catégorie de l'entrepreneur (article 34-35-37). La déclaration de l'entrepreneur est différente de l'immatriculation en termes de conséquences juridiques. Les deux se font au RCCM mais pas sur les mêmes registres et les mêmes répertoires.

67. Le statut de l'entrepreneur se perd lorsque le promoteur dépasse les seuils indiqués ci-dessus pour sa catégorie d'exercice durant deux années consécutives. En fait, conformément à l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), le statut est effectivement perdu le premier jour de l'année suivant la deuxième année de dépassement du seuil ou au plus tard avant la fin du premier trimestre de cette année.

68. Enfin, il est important de préciser que rien n'empêche qu'un commerçant légalement immatriculé, mais qui remplit les critères de chiffres d'affaires, veuille se prévaloir de la qualité d'entrepreneur. API-Mali devrait donc autoriser l'intéressé à se déclarer comme entrepreneur. Toutefois, étant déjà commerçant, immatriculé au RCCM tel quel, il le demeurera et restera soumis à toutes les obligations du commerçant s'il ne prend pas soin de faire radier sa qualité de commerçant.

Tableau 5: Comparaison du cadre légal de l'entrepreneur et du commerçant

Éléments comparatifs	Commerçant	Entrepreneur	Observations
Définition	Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.	L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.	Le commerçant est défini par rapport aux actes de commerce accomplis, alors que l'entrepreneur est défini par rapport à l'entrepreneur individuel ayant déclaré son activité.
Nature de l'activité exercée	Elle est commerciale uniquement	Elle peut être commerciale, civile, artisanale ou agricole	L'entrepreneur peut exercer une activité commerciale, à contrario, le commerçant ne peut pas exercer une activité civile, artisanale ou agricole. Nous constatons que l'entrepreneur bénéficie d'un champ beaucoup plus large dans le choix de l'activité à mener que le commerçant.
Personnalité juridique	Le commerçant peut être une personne physique ou une personne morale	L'entrepreneur ne peut être qu'une personne physique	L'entrepreneur ne peut pas être une personne morale
Conditions particulières de capacités	Avoir la capacité d'exercer le commerce	Aucune exigence particulière en termes de capacité	Pour l'entrepreneur, il est fait application du droit commun de la capacité de chaque partie.
Obligations comptables	Le commerçant doit : - tenir tous les livres de commerce en lien avec les dispositions de l'AUDCIF -respecter, selon le cas, les dispositions de l'AUDCIF et à l'AUDSC -mentionner son numéro d'immatriculation au RCCM dans les livres de commerce -établir tous les ans ses états financiers (AUDCIF et de l'AUDSCGIE)	L'entrepreneur doit seulement : -tenir un livre conformément aux dispositions de l'AUDCG -tenir un registre conformément aux dispositions de l'AUDCG	Nous relevons qu'il y a nettement moins d'obligations comptables pour l'entrepreneur que pour le commerçant

Source : OHADA, CESS Institute

3.1.2. Cadre fiscal de l'entrepreneur

69. L'acte uniforme de l'OHADA ne dicte aucun cadre fiscal pour le statut de l'entrepreneur. Il donne la latitude à chaque pays de définir conformément à son code fiscal, le régime fiscal idoine lors de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur.

Tableau 6: Comparaison de la fiscalité applicable au commerçant et à l'entrepreneur

Impôts et taxes	Commerçant	Entrepreneur	Observations	Modalités
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (article 47 et suivants du CGI) (cf. Note 1 ci-dessous):				
Si le chiffre d'affaires < 50 000 000 FCFA	✓	✓	C'est le régime de l'impôt synthétique qui s'appliquera.	Prélèvement de 3% sur le chiffre d'affaires annuel.
Si le chiffre d'affaires > 50 000 000 FCFA et < à 250 000 000 FCFA	✓	NA	C'est le mode (ou régime) réel simplifié qui s'appliquera.	Taux d'impôt de 30% sur le résultat fiscal bénéficiaire.
Si le chiffre d'affaires est > à 250 000 000 FCFA	✓	NA	C'est le mode (ou régime) du réel normal d'imposition qui s'appliquera.	Taux d'impôt de 30% sur le résultat fiscal bénéficiaire.
Impôts sur les bénéfices agricoles (article 99 du CGI et suivants)				
Application du régime forfaitaire quel que soit le chiffre d'affaires (article 107 du CGI).		NA	Régime forfaitaire.	Détermination du bénéfice forfaitaire selon certains éléments de base (nombres d'hectares, nombres d'arbres fruitiers... article 108 du CGI). Possibilité d'opter pour le régime réel si tenue d'une comptabilité régulière et complète (article 107 du CGI).
Patentes et licences (article 130 du CGI)	✓	NA		L'entrepreneur ne paiera pas la patente et licences s'il est assujéti à l'impôt synthétique (Cf. note 1 ci-dessous).

Source : OHADA, CESS Institute

70. Le tableau 6 ci-dessus, fait clairement la distinction entre le commerçant et l'entrepreneur. Dans le cas de l'entrepreneur, ce sont les dispositions actuelles du Code Général des Impôts (CGI) qui devraient leur être appliquées si aucune nouvelle disposition fiscale n'est mise en place dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur. En effet, comme le chiffre d'affaires maximum pour être éligible au régime de l'entrepreneur est de 30 millions de FCFA, cela suppose qu'au regard du cadre fiscal actuel (CGI)³ applicable au Mali, l'entrepreneur tombera dans la catégorie de l'impôt synthétique applicable aux entreprises ayant moins de 50 millions de chiffre d'affaires.

³ L'article 43 du CGI « sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales des titulaires de charges et offices et de toutes activités lucratives... »

71. Au Mali, deux (2) régimes d'imposition existent (article 70 du CGI) au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à savoir :

- Le régime de l'impôt synthétique ;
- Le régime du bénéfice réel applicable.

72. Le critère du chiffre d'affaires a été retenu pour définir l'appartenance à l'un des régimes. Ainsi, en deçà de 50 millions de FCFA de chiffre d'affaires annuel, les entreprises relèvent du régime de l'impôt synthétique. L'impôt est alors appliqué sur la base de 3% du chiffre d'affaires déclaré par le contribuable (article 74 du CGI) et payé en une seule fois entre le 01 et 31 mars de l'année. Son paiement est libératoire de différents impôts et taxes, auxquels il se substitue. L'impôt synthétique est composé des impôts et taxes présentés dans le tableau ci-dessous (article 73 du CGI).

Tableau 7: Composition de l'impôt synthétique

Type d'impôts et taxes	Taux (%)
Patente	10,45
Taxe de voirie	0,55
Cotisations chambre de commerce	1,10
Taxe sur le chiffre d'affaires (TVA)	33
Contributions forfaitaires à la charge des employeurs	2,47
Taxe-logement	0,35
Taxe de formation professionnelle	0,18
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires	1
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	50,90

Source : CGI et CESS Institute

73. Le régime fiscal actuel est issu des lois des finances 2014 et 2015. Avant les modifications introduites par ces lois des finances, le régime de l'impôt synthétique était appliqué aux entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à 30 millions FCFA. L'impôt était alors constitué d'un montant fixe défini en fonction du secteur d'activité. Dans ce contexte, le minimum était de 14 700 FCFA contre un plafond de 1 200 000 FCFA.

74. Dans l'exposé des motifs de l'annexe à la loi des finances N°2014 – 056 du 26 décembre 2014 portant loi des finances pour l'exercice 2015 (Réaménagement du Code Général des Impôts en ses articles 73 et 74 traitant des modalités d'établissement du montant de l'impôt synthétique et de la fixation des taux), nous relevons :

« ...Cette nouvelle réforme permettra d'améliorer la gouvernance de cet impôt notamment par la suppression des 288 quotités contenues dans le tableau des tarifs de l'impôt synthétique. Aussi, elle participera à maîtriser les coûts d'administration de l'impôt. Selon les simulations faites sur la base des tarifs actuels

de l'impôt synthétique, les taux effectifs de cet impôt varient de 1,47% à 4,80% du chiffre d'affaires annuel. Après des séances de concertations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali, la Coordination des Associations et Groupements des Commerçants Détaillants du Mali, le Syndicat National des Commerçants Détaillants du Mali, les organisations professionnelles (Ordre des conseils fiscaux, Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés...), le taux de 3% a été proposé ».

75. Un consensus sur le taux appliqué de 3% ainsi que le mode opératoire adopté, par les différents acteurs, en particulier la Coordination des Associations et Groupements des Commerçants Détaillants du Mali et le Syndicat National des Commerçants Détaillants du Mali.⁴

3.1.3. Mise en place d'un cadre fiscal incitatif pour l'entrepreneur

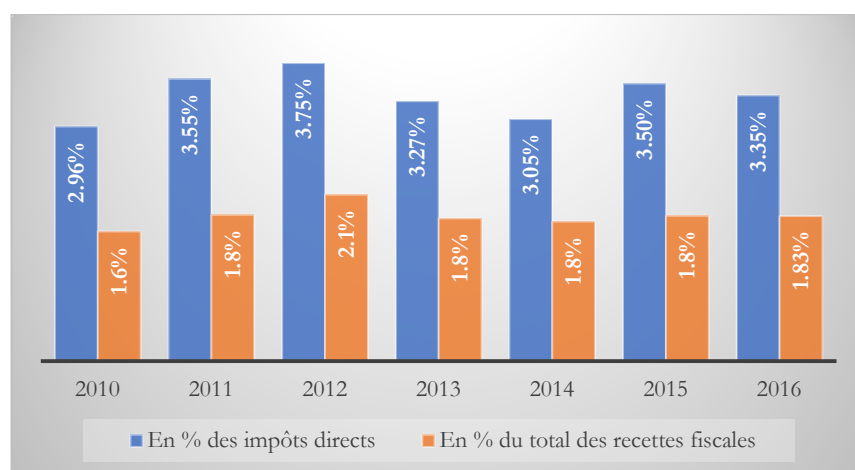
76. Tel que mentionné plus haut, le premier niveau de l'impôt sur les entreprises au Mali, c'est-à-dire, celui applicable aux entreprises avec moins de 50 millions de FCFA de chiffres d'affaires est celui applicable aux entrepreneurs. Cependant, étant donné la structure et les revenus générés par la grande masse des entreprises éligibles au régime ainsi que, dans certains cas leur précarité, il serait très préjudiciable de leur appliquer le régime de l'impôt synthétique. **L'intervalle de zéro à cinquante millions est trop large. On y retrouve des entités très différentes. Il n'est pas adapté d'appliquer à une entreprise générant 1 million de FCFA de chiffre d'affaires le même taux d'imposition que celle qui génère 40 millions de FCFA, voire même 50 millions de chiffres d'affaires.** Par exemple la bonne femme qui vend des fruits et légumes en bordure de la rue ne devrait pas être traitée au même taux d'imposition que le boulanger qui fournit le pain à tout un quartier.

77. Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur, il est plus que nécessaire et pertinent de créer, dans le Code Général des Impôts malien, une autre catégorie d'impôt pour les entreprises qui serait plus adaptée aux entrepreneurs.

78. Une telle nouvelle disposition fiscale ne devrait pas avoir un impact négatif important sur les recettes fiscales. Au contraire, nous estimons qu'à moyen et long terme, cette nouvelle disposition fiscale aura un impact positif et plus important sur les recettes gouvernementales. En effet, dans la structure des recettes du Gouvernement malien, les contributions forfaitaires qui incluent les recettes de l'impôt synthétique représentent, sur la période 2010-2015, en moyenne 3,4% des impôts directs et 1,8% de toutes les recettes fiscales comme le montre le graphique 4 ci-dessous. En 2015, ces impôts forfaitaires étaient de 11,5 milliards de FCFA. En créant une nouvelle catégorie d'impôt dans les zéro à 50 millions de chiffres d'affaire applicable à tout le monde, on pourrait observer à court terme une baisse des contributions forfaitaires, mais rien de matériel étant donné leur poids actuel dans le budget du gouvernement.

⁴ Les bénéfices agricoles sont passibles d'un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 10% lorsque le contribuable relève du régime réel d'imposition. Il faut préciser que les textes d'application de ces dispositions n'ayant jamais été adoptés, cette imposition n'est toujours pas effective. Les bénéfices agricoles continuent donc de bénéficier d'une exonération de fait.

Graphique 4: Contributions forfaitaires par rapport aux impôts directs et au total des recettes fiscales (2010-2015)



Source : DGI

79. D'ailleurs **dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneuriat, en plus des nouvelles dispositions fiscales à mettre en place qui seraient adaptées aux entrepreneurs, nous recommandons une exonération de cet impôt sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans.** Il s'agit d'une approche pour inciter une partie importante du secteur informel à se formaliser. Il est à noter qu'aujourd'hui la presque totalité des entreprises du secteur informel ne paie aucun impôt.

80. Nous proposons dans le tableau ci-après les résultats de diverses simulations réalisées pour mesurer l'impact de la formalisation sur les recettes fiscales. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les données sur le PIB de 2013 officiellement publiées par l'INSTAT en 2015 ainsi que la contribution de l'informel au PIB.

Tableau 8: Simulation des impacts de la formalisation sur les recettes fiscales

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Taux d'imposition	1%	1,50%	2%
Taux de formalisation	25%	20%	15%
Recettes fiscales additionnelles (Milliards de FCFA)	14,6	17,5	17,5

Source : CESS Institute

81. Trois scénarii ont été simulés avec diverses hypothèses sur le taux de formalisation et les taux d'imposition. Tous ces scénarii utilisent un taux d'imposition hypothétique inférieur au taux de l'impôt synthétique qui est de 3% du chiffre d'affaire. Il s'agit du taux d'imposition auquel les entreprises du secteur informel sont théoriquement actuellement assujetties. Malheureusement, les entreprises de ce secteur ne s'acquittent pas de cet impôt. D'où l'idée d'offrir un cadre fiscal incitatif avec des taux d'imposition inférieurs à ce qui est présentement prescrit. C'est l'impact d'une telle mesure qui est évalué via les résultats de la simulation présentés dans cette section. Les taux de formalisation hypothétiques utilisés dans la simulation augmentent avec une diminution du taux d'imposition. Intuitivement, nous nous attendons à ce que plus d'entreprises se formalisent si le cadre fiscal mis en place est plus attrayant.

82. Avec ces hypothèses, mettre en place une nouvelle disposition fiscale pour les entrepreneurs afin de les inciter à se formaliser pourrait être rentable à moyen terme pour le gouvernement. Sur le plan

des recettes fiscales, nous estimons entre 14,5 milliards FCFA et 17,5 milliards de FCFA, l'augmentation des recettes fiscales issue d'une disposition fiscale spécifique et attractive pour les entrepreneurs. Avec le scénario d'un taux d'imposition plus faible à 1% sur le chiffre d'affaire pour attirer le plus grand nombre d'entreprises, si le taux de formalisation atteint 25%, ce sont environ 15 milliards de FCFA de recettes additionnelles que le gouvernement malien pourrait collecter. Ce montant pourrait être plus important si les dispositions spécifiques mises en place sont plus intéressantes et permettent à beaucoup plus d'entreprises de se formaliser, c'est-à-dire un taux de formalisation supérieur à 25%.

83. Il faut noter qu'il a été mis en place des **Centres de Gestion Agréés (CGA) au Mali depuis 1993, véritables structures d'accueil et d'appui qui offrent aux entrepreneurs des informations, des conseils et un accompagnement pour la gestion et le développement de leurs entreprises.** En 2014, le Mali disposait de 18 centres de gestion agréés, qui enregistraient 5000 adhérents et un potentiel de 234 000 unités de production informelle (UPI). Renforcer le cadre de concertation avec les CGA, afin d'inciter les entreprises du secteur informel, à y adhérer.

84. Le CGA est mal connu des acteurs (du secteur informel en particulier), à cause d'une absence de promotion et de communication forte et soutenue autour de l'utilité d'une telle institution. Cette situation renforce la méfiance des cibles à l'égard du CGA. En effet, le secteur informel a une mauvaise perception du CGA, et a toujours assimilé ce dernier à un prolongement de l'administration fiscale. Aussi, afin d'accroître la contribution du secteur informel aux recettes fiscales, diverses pistes pourraient être explorées :

- Intégrer dans le dispositif du CGA la procédure de régularisation fiscale, afin de lever la barrière psychologique liée au passé fiscal de l'adhérent ;
- Intégrer des incitatifs non fiscaux dans le dispositif (accès au financement, accès à la commande publique, sécurité sociale, etc.).

Recommandation 7 : Mettre en place de nouvelles dispositions fiscales plus attractives et adaptées pour les entrepreneurs.

Recommandation 8 : Mettre en place une exonération fiscale temporaire sur une période de deux à quatre ans suivant la déclaration au statut de l'entrepreneur.

3.2. Acteurs du régime de l'entrepreneur

85. Différents acteurs tant institutionnels que corporatifs sont concernés par la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur et doivent y être impliqués. Il s'agit notamment de :

- La présidence de la République ;
- Le ministère de la justice ;
- Le ministère de l'industrie ;
- Le ministère en charge de la prévoyance sociale ;
- Le ministère de l'économie et des finances ;
- L'API-Mali ;

- La Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires (CTRCA) ;
- Les chambres de commerce ;
- L'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali (APCMM)
- Les regroupements des acteurs de l'informel ;
- La fédération des femmes et le regroupement de la jeunesse malienne ;
- Les centres de gestion agréés (CGA) ;
- La chambre des notaires ;
- Le Barreau ;
- Les banques et assureurs.

86. Chacun de ces acteurs a un rôle à jouer dans le cadre de la mise en œuvre du régime. Les acteurs politiques ont la responsabilité de travailler de concert pour mettre en place la plupart des dispositions légales et fiscales. Quant aux chambres de commerce et de métiers, elles doivent être impliquées dans le processus de façon très participative en communiquant les besoins et difficultés réelles de leurs membres aux autorités politiques. Elles doivent être également la courroie de transmission entre l'État et les entreprises du secteur informel. L'État doit s'appuyer sur ces chambres pour la sensibilisation, l'information et dans certains cas, la déclaration du statut de l'entrepreneur. Par exemple, l'APCMM délivre aujourd'hui une carte de membre à tout artisan qui respecte les exigences de l'artisanat. Sans demander à l'APCMM de ne plus produire ses cartes de membres, API-Mali pourrait s'appuyer sur leur processus de délivrance des cartes de membres pour octroyer le statut de l'entrepreneur à ceux qui respectent les conditions.

87. Les institutions financières (banques et assureurs) devraient être sollicitées dans le processus en vue de créer des produits incitatifs dédiés aux entrepreneurs.

Recommandation 9 : Proposer des services et des produits adaptés et attractifs aux entrepreneurs avec les partenaires (Assureur, Banque, INPS...).

3.3. Benchmarking : Le cas du Bénin

88. Le seul pays de la sous-région qui a mis en œuvre le statut de l'entrepreneur est le Bénin. Dans son contexte de réforme, la déclaration au statut de l'entrepreneur est entièrement gratuite. Les documents exigés pour opérer cette déclaration sont simples et allégés. Il s'agit de :

- L'extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce d'identité valide justifiant de son identité ;
- L'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur ;
- Les photos d'identité.

89. La mise en œuvre du statut de l'entrepreneur au Bénin s'est faite en trois étapes qui sont : (i) Une phase exploratoire ou préparatoire ; (ii) Une phase pilote ; et (iii) Une phase de généralisation.

90. **La phase préparatoire** a consisté à : 1) Informer certains acteurs de l'existence du statut de l'entrepreneur ; 2) concevoir une version simplifiée des procédures d'enregistrement de l'entrepreneur ;

3) concevoir les documents clés d'enregistrement de l'entrepreneur ; et 4) Définir des paquets incitatifs⁵ en vue de la mise en œuvre de la phase pilote.

91. **La phase pilote** a consisté à la mise en application des mesures incitatives identifiées et à l'étude d'évaluation d'impact auprès de 3600 entreprises informelles de Cotonou par les experts du groupe de la Banque Mondiale. Elle a été suivie de l'étude d'impact et de la sélection des mesures incitatives les plus adaptées au contexte du Bénin. Ce n'est qu'après les résultats de cette étude que la généralisation du statut a commencé au Bénin.

92. Le Bénin est présentement dans la phase d'informatisation de son système de guichet unique pour accélérer et automatiser la déclaration pour obtenir le statut de l'entrepreneur. **Un élément intéressant de cette informatisation est de non seulement permettre à tout le monde de faire sa déclaration directement en ligne, mais aussi de permettre également à des agents du guichet unique de se déplacer vers les entreprises de l'informel pour les enregistrer en tant qu'entrepreneur sur des tablettes qui seront à leur disposition. Ainsi, au lieu d'attendre que les déclarants se déplacent et viennent au guichet unique, c'est plutôt le guichet unique qui pourrait se déplacer vers les acteurs de l'informel.** Une telle approche aura l'avantage d'augmenter de façon importante le nombre d'entreprises qui se formaliseront. Il s'agit d'une approche très intéressante à utiliser comme exemple par le Mali.

3.4. Processus et formalités du régime de l'entrepreneur

93. Après l'analyse du fonctionnement actuel et au regard des difficultés relevées, ainsi que des objectifs visés par API-Mali, Il est proposé une procédure en trois étapes majeures :

- i. Liste, collecte, remplissage et signature des documents nécessaires ;
- ii. Vérification des documents par les différents agents des institutions et démembrements d'organes étatiques présents ou représentés au guichet unique ;
- iii. Délivrance du certificat d'enregistrement et de la carte d'entrepreneur.

94. Ces étapes se matérialisent essentiellement à travers le plan de mise en œuvre du statut de l'entrepreneur, plan basé sur le guide de l'entrepreneur ainsi que les différents formulaires⁶ présentés en annexe du présent rapport.

Recommandation 10 : Informatiser le processus d'enregistrement et de déclaration de l'API-Mali en s'appuyant sur l'exemple du Bénin avec la possibilité de faire des déclarations en ligne ou même que les agents de l'API-Mali aillent sur le terrain avec des tablettes pour prendre les déclarations.

⁵ Une carte à puce de l'entrepreneur a été éditée et remise aux entrepreneurs. Sur cette carte, étaient recensés tous les avantages que l'entrepreneur avait droit comme le nouveau régime fiscal de l'entrepreneur, les produits bancaires et d'assurance...

⁶ Les formulaires et le guide présentés en annexe ont été initialement préparés dans le cadre d'un projet de mise en œuvre du régime de l'entrepreneur au Mali en 2012 par le GU de l'API-Mali et une équipe de consultants. Des ajustements ont été apportés à la lumière de la dernière monture du régime dans l'Acte Uniforme. Dans le guide, les ajustements apportés tiennent compte des recommandations formulées dans le cadre du présent rapport. API-Mali pourra l'adapter plus tard à la lumière des mesures finales d'accompagnement qui seront approuvées par le Gouvernement.

Recommandation 11 : S'assurer du respect de la simplicité et de la praticabilité du statut de l'entrepreneur au niveau de tous les acteurs identifiés.

Recommandation 12 : Impliquer de façon très participative les chambres de commerce et de métiers ainsi que les associations de femmes et de jeunes.

Recommandation 13 : Utiliser, dans certains cas, le processus existant de délivrance des cartes de membres des chambres des métiers pour que la déclaration de l'entrepreneur se fasse de la même façon (cas de l'APCMM).

4.0. Création d'entreprises sous seing privé

95. La création d'entreprise sous seing privé est la forme simple (en opposition à la forme notariée) de création d'entreprises. Le seing privé signifie littéralement la signature privée. Un acte sous seing privé est un acte fait par un particulier ou entre deux particuliers sans l'intervention d'un officier public assermenté qu'est le notaire. Par opposition, l'acte notarié est établi par un notaire et présente des garanties que ne détient pas un acte sous seing privé. L'acte notarié est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux alors que l'acte sous seing privé peut faire l'objet d'une simple preuve contraire.

96. A l'origine, la création d'entreprise était notariée et l'article 10 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (GIE) dans sa version d'avant la réforme de 2014 prescrivait que « les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant les garanties d'authenticité dans l'État du siège de la société déposé [...] au rang des minutes d'un notaire ». Mais depuis la réforme du même Acte uniforme publié au journal officiel en date du 4 février 2014 et entrée en vigueur le 05 mai 2014, il est désormais possible de créer une société commerciale sans recourir à un notaire si les dispositions nationales d'un État le prévoient. Dans le même sens, l'article 11 de l'Acte uniforme précité précise que « lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur ».

97. De nombreux États ont ainsi fait le choix conformément à l'option que le législateur de l'OHADA leur offrait et au regard surtout de la nécessité de compétitivité des États, de permettre que les entreprises soient créées sans passer par un notaire. Cette section analyse la faisabilité et les options de mise en œuvre de la création sous seing privé au Mali.

4.1. Cadre légal et fiscal

4.1.1. Cadre légal

98. Le champ d'application de la création sous seing privé est étendu depuis la réforme de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014. Ce sont notamment les articles 10, 11 et 311 qui permettent aux législations nationales de

se passer, si elles le souhaitent, de l'intervention du notaire et de fixer le capital social minimum de la SARL par exemple à un seuil différent de celui prévu par l'Acte uniforme précité.

99. Le Mali a ainsi fait le choix de faciliter la création de la SARL afin d'en augmenter le nombre sur son territoire et, ce faisant, de créer une meilleure croissance. Ce choix national a consisté à réduire le montant du capital social de la SARL qui, par la loi n°2015-014 du 30 mai 2015 est librement fixé par les associés dans les statuts et divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 5000 FCFA.

100. Sans que le législateur malien n'ait fixé de minimum légal pour le capital social dans son texte interne précité, il a prévu que les parts sociales ne peuvent être inférieures à cinq mille francs ce qui permet d'interpréter que le minimum qu'il a entendu implicitement fixer pour encadrer la liberté des associés dans les statuts est de cinq mille francs cfa.

101. Mais la réduction du capital social n'est pas le seul critère devant permettre la croissance escomptée au Mali. Il y a notamment d'autres mesures telles que :

- La réduction des formalités administratives ;
- La réduction des coûts des actes et autres documents ;
- La suppression de l'intervention du notaire pour les SARL ;
- La réduction des émoluments des actes de notaire lorsqu'applicables.

102. Toutes ces mesures devraient accompagner la création sous seing privé et sont proposées au titre des recommandations de la présente mission car le législateur interne malien n'est pas allé au bout de son ambition. Il a en effet maintenu l'intervention du notaire dans le processus de création de la SARL au Mali ce qui est fortement à déplorer connaissant la finalité visée opposée au coût des prestations des notaires.

103. La création sous seing privé peut également concerner d'autres formes de sociétés prévues par l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE. Mais dans cette hypothèse, hormis le cas de l'entrepreneuriat et de l'entreprise individuelle ayant fait l'objet d'un texte spécifique au Mali, tous les actes de société établis par acte sous seing privé doivent en principe être déposés au rang des minutes d'un notaire.

104. Le dépôt au rang des minutes d'un notaire est une formalité effectuée par le créateur d'entreprise auprès du notaire afin que ce dernier vérifie la conformité des dispositions statutaires aux prescriptions légales et réglementaires. Étant un officier public assermenté chargé de recevoir dans son ressort les actes auxquels les parties veulent donner valeur authentique afin d'en assurer entre autres, la certitude de la date, il procède dans son étude au dépôt. Le dépôt se fait donc en se rendant avec ses documents en l'étude d'un notaire qui procède dans les délais internes à son étude aux vérifications qui s'imposent et vous confirme à l'issue du processus que vos statuts vérifiés sont conformes et enregistrés au rang des minutes de son étude notariale.

105. La minute d'un acte authentique est le nom donné à l'original de l'acte qui se dépose chez le notaire. Cet officier public ne doit pas se séparer de cet original mais délivrer au besoin des copies (qualifiées grosses ou expéditions) ou des extraits.

106. Les différentes formes de sociétés au Mali n'étant pas que la SARL, il est donc pertinent de proposer à l'API-Mali et à ses usagers un guide du créateur d'entreprises sous seing privé. De plus, chaque forme de société ayant ses caractéristiques propres, la présente étude prend le soin, à travers le guide du créateur d'entreprise de l'API-Mali proposé, de faire une comparaison des différents régimes existant relativement à la création sous seing privé.

107. La création sous seing privé concerne donc toutes les différentes formes de sociétés suivantes dans leurs déclinaisons individuelles ou pluripersonnelles le cas échéant :

- i. L'entreprise individuelle ;
- ii. La société à responsabilité limitée (SARL) ;
- iii. La société anonyme (SA) ;
- iv. La société en nom collectif (SNC) ;
- v. La société en commandite simple (SCS) ;
- vi. La société par actions simplifiée (SAS) ;
- vii. La société en participation ;
- viii. Le groupement d'intérêt économique (GIE).

4.1.2. Cadre fiscal

108. Le cadre fiscal décrit à la section 3.1.2 est applicable également aux entreprises sous seing privé.

4.1.3. Cadre comptable

109. Les entreprises créées sous seing sont soumises aux obligations comptables prévues par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Elles sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard le 31 mars de chaque année ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, une déclaration dont le modèle d'imprimé est mis à leur disposition au niveau du service des impôts dont elles relèvent.

110. Elles doivent tenir les documents ci-après :

- Un registre récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives ;
- Un registre de leurs ventes ;
- Les états financiers établis selon le système minimal de trésorerie ou le système allégé.

111. Ces obligations comptables ne sont pas généralement respectées. Les entreprises concernées ne disposant pas forcément de compétences techniques en interne, en vue de tenir la comptabilité simplifiée et produire les états comptables exigés. Selon Dieng (2014) : « *La plupart des micros entreprises et des PME, malgré l'existence de règles comptables simples qui leur sont appliquées, ne voient aucune incitation à se formaliser. Elles préfèrent rester dans le secteur informel où elles sont soumises à une imposition forfaitaire (non basée sur des informations comptables et financières), et ne produisent aucune information comptable* ».

4.2. Acteurs de la création sous seing privé

112. Les acteurs de la création sous seing privé sont à la fois institutionnels, corporatifs ainsi que les bénéficiaires et partenaires techniques de divers ordres.

4.2.1. Acteurs institutionnels et corporatifs

113. Incluant l'API Mali, il est indispensable de relever la nécessité de synergie entre les acteurs suivant :

- La Direction générale des impôts (DGI) ;
- Le Greffe du tribunal de commerce ;
- Le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- L'Institut national de prévoyance sociale (INPS).

114. Ces différents acteurs doivent fonctionner effectivement sous le format d'un guichet unique afin de faciliter la création sous seing privé. Ils doivent être chacun représenté au niveau du Guichet unique de l'API Mali et avoir la capacité d'engager effectivement leur structure de tutelle. La présence ne doit ni être simplement physique, ni simplement représentative aux fins de transmission des dossiers à signer comme nous avons pu le noter sur le terrain comme pratique. Encore moins, cette présence ne doit pas servir de relais de transmission des dossiers à leur autorité de tutelle, mais servir à signer effectivement tous les actes entrant dans le cadre de la création d'entreprises sous seing privé et engager leur structure sans avoir pour les cas d'espèces à requérir à l'autorisation au cas par cas de leur supérieur hiérarchique. Sortir des barrières et carcans bureaucratiques lourds et coûteux en énergie, en temps et en argent pour tous et arriver à un modèle le plus simple et le plus court possible est justement le but ultime de la réforme.

4.2.2. Bénéficiaires et partenaires

115. Les bénéficiaires étant les acteurs finaux, ceux-ci représentent toute personne souhaitant créer une entreprise parmi les formes d'entreprises précitées afin de promouvoir son propre bien-être et de contribuer à la croissance économique du Mali. Au-delà des acteurs institutionnels identifiés ci-dessus, ces bénéficiaires doivent cependant être accompagnés de certains partenaires notamment :

- La chambre des notaires ;
- L'ordre des avocats ;

- Les banques et autres institutions financières de la place ;
- Les assurances et autres structures de garantie.

116. Lors des visites sur le terrain, la mission s'est particulièrement assurée de la disponibilité de ces acteurs à accompagner les bénéficiaires et recommande leur implication au processus final.

4.3. Benchmarking

117. Toutes les formalités mentionnées font déjà l'objet de mise en œuvre dans les pays de la sous-région. **Le Bénin** a réformé son guichet unique de formalisation des entreprises (GUFÉ), désormais logé au sein de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx). Cette Agence prévoit une procédure qui est effectuée en 24 heures. L'une des forces de cette agence réside dans la présence non seulement des acteurs clés du processus de création sous seing privé (greffe tribunal, RCCM, Direction des impôts, Centre national de sécurité sociale), mais également de partenaires tels que les notaires, les assurances, etc. Les formulaires à remplir sont disponibles et une assistance systématique est offerte. La liste des pièces à fournir est précisée très tôt au promoteur. Une fois les formulaires remplis, la vérification de conformité des exigences est faite séance tenante et le promoteur est invité à se présenter l'après-midi du même jour pour recevoir la preuve de création de son entreprise.

118. **La Côte d'Ivoire** est même allée plus loin au niveau du Centre de Promotion des Investissements de Côte d'Ivoire (CEPICI) puisque le guichet unique regroupe en son sein :

- Un guichet des formalités d'entreprises ;
- Un guichet des terrains industriels ;
- Un guichet des formalités administratives et assistance ;
- Un guichet des investissements.

119. Dans ce pays frontalier du Mali, le Guichet des formalités des entreprises est chargé d'assurer la facilitation des formalités administratives relatives à la création, à l'exploitation, à la transmission ou à l'extension des entreprises. Il a également pour rôle de contribuer à la réduction des coûts et délais relatifs à ces formalités et effectue toutes ses opérations de création en moins de 24 heures. La particularité à noter ici est que ce guichet trouve une parfaite complémentarité avec le guichet des formalités administratives et assistance qui a pour rôle d'accompagner les investisseurs et faciliter l'accomplissement des formalités pour leurs entreprises.

120. Quand on sait qu'il est parfois difficile à Bamako d'obtenir par exemple son casier judiciaire, il peut être pertinent si cette pièce est exigée à la création d'entreprise qu'un service accompagne le promoteur dans son obtention diligente dans les arcanes de l'administration malienne. Il va de soi que le délai d'obtention de ces documents indispensables n'est pas pris en compte dans le décompte des 48 heures de la création d'entreprise. Les 48 heures courent à compter de l'arrivée du promoteur à l'API-Mali avec toutes ses pièces exigées et du dépôt de la demande de création d'entreprise.

121. Toujours en Côte d'Ivoire, un guichet spécial dénommé guichet des terrains industriels est présent comme un service prévu par le guichet unique et dont l'objectif est d'accompagner les investisseurs dans l'obtention de terrains à usage industriel. Même s'il n'est pas encore opérationnel, son utilité n'en est pas moins démontrée.

122. Alors qu'au Mali, un délai de 48 heures est prévu, délai qui n'est malheureusement pas respecté suite aux données recueillies sur le terrain, il convient d'attirer l'attention sur les bonnes pratiques étrangères puisqu'à titre d'exemple en plus du Bénin et de la Côte d'Ivoire, on peut relever qu'au Sénégal pour s'en tenir à ce troisième pays-là, la création sous seing privé se fait en 24 heures maximum et les délais sont respectés pour ce qui concerne l'entreprise individuelle et la SARL tout au moins.

4.4. Processus et les formalités de la création sous seing privé

123. Ce processus est explicité en détails au travers du guide de la création sous seing privé disponible en annexe. Mais en substance, les formalités nécessaires à la création d'une société sous seing privé au Mali devraient être les suivantes, sous réserve que le promoteur d'entreprise ait assemblé la liasse des documents requis selon le cas :

- L'enregistrement des statuts, procès-verbaux et autres actes après signature par le créateur d'entreprise ;
 - À l'interne : l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - À l'interne : l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal et au Numéro d'Identification National (NINA) ;
 - À l'interne : la publication dans un journal d'annonces légales ou en ligne sur le site internet d'API-Mali. Cela suppose que le site d'API-Mali ait le droit d'être un site d'annonces légales ;
- L'obtention des preuves d'enregistrement et leur remise au promoteur.

124. Toutes ces formalités devraient se dérouler en 48 heures maximum. Il convient toutefois de relever qu'au Sénégal et au Bénin pour s'en tenir à ces deux pays, la création sous seing privé se fait en 24 heures maximum.

Recommandation 14 : S'assurer de la présence effective de tous les acteurs clés de la création sous seing privé sur le même site.

Recommandation 15 : S'assurer que les agents présents à l'API-Mali en représentation des acteurs ont effectivement signé pour engager leur structure de tutelle.

Recommandation 16 : Prévoir si possible un guichet des formalités administratives et de l'assistance systématique des promoteurs dans la chaîne administrative de collecte des documents exigés.

Recommandation 17 : S'assurer de la présence si possible de la chambre des notaires pour faciliter la création de certaines formes de sociétés nécessitant un enregistrement au rang des minutes d'un notaire pour un traitement diligent ne nécessitant pas des démarches parallèles du promoteur.

Recommandation 18 : S'assurer de la présence du Barreau malien afin d'offrir une assistance et/ou une aide juridique ponctuelle en cas de difficultés juridiques.

5.0. Conclusion et synthèses des recommandations

125. Les acteurs de l'économie du Mali exercent majoritairement dans le secteur informel. Ainsi, plus de 99% des entreprises maliennes sont dans l'informel. Ce secteur emploie plus de 95% des travailleurs maliens. Ceux-ci contribuent à la formation du PIB malien pour près de 60%. Comme on peut le voir, le secteur informel, qui échappe à toute forme de réglementation et à la fiscalité dans sa grande majorité, est prédominant dans l'économie malienne. Alors qu'il est le principal pourvoyeur d'emplois au Mali, il n'offre pour la plupart que des emplois précaires. Ce qui est préjudiciable pour l'économie et l'État malien, car limitant ainsi sa marge de manœuvre dans la mise en place de sa politique de développement économique et de développement des infrastructures.

126. Plusieurs tentatives de formalisation entreprises par le passé ont échoué. Ces échecs sont expliqués très souvent par des raisons tant endogènes qu'exogènes au secteur (analphabétisme, peur de devoir payer des impôts, manque de civisme, manque d'information sur les programmes existants, coûts et délais d'enregistrement élevés, complexité des documents demandés, etc.).

127. Les cadres légaux du régime de l'entrepreneur et de la création d'entreprises sous seing privé prévus par l'OHADA constituent une belle opportunité pour les autorités maliennes pour tenter une nouvelle fois la formalisation du plus grand nombre d'acteurs de l'informel.

128. Pour garantir le succès de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur et de la mise en œuvre de la création d'entreprises sous seing privé, permettre ainsi à une grande majorité de l'informel de se formaliser, les autorités maliennes doivent prendre en compte les recommandations ci-après :

Sur le Diagnostic du secteur informel malien :

- i. Créer des programmes pour la formation managériale des propriétaires d'entreprises informelles ;
- ii. Élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et de vulgarisation des activités de l'API-Mali ;
- iii. Mettre en place des mesures incitatives efficaces à l'endroit des acteurs de l'informel pour les amener à se formaliser. Par exemple, (i) dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'entrepreneur, offrir une période d'exonération fiscale à tous ceux qui se formaliseront ; (ii) réserver 10% des marchés publics aux MPME locales ; (iii) pour favoriser l'inclusion financière des MPME, l'État pourrait offrir des garanties d'accès au crédit à des conditions abordables ; (iv) API-Mali peut organiser des sessions de formations gratuites pour les MPME sur les thèmes de la gestion d'entreprises ;
- iv. Simplifier et réduire les coûts de création d'entreprises ;
- v. Instaurer une campagne d'éducation et de civisme pour informer la population sur le rôle de l'impôt comme moyen de développement pour le bien de tous, y compris le payeur d'impôt ;
- vi. S'appuyer sur les associations et les regroupements des différents corps de métiers du pays dans le processus de mise en œuvre du régime de l'entrepreneur et dans tout processus visant la formalisation du secteur informel ;
- vii. Agir de concert avec tous les partenaires impliqués dans le processus de création d'entreprises afin de réduire les coûts.

Sur le Régime de l'entrepreneur :

- viii. Mettre en place de nouvelles dispositions fiscales plus attractives et adaptées pour les entrepreneurs ;
- ix. Mettre en place une exonération fiscale temporaire sur une période de deux à quatre ans suivant la déclaration au statut de l'entrepreneur ;
- x. Proposer des services et des produits adaptés et attractifs aux entrepreneurs avec les partenaires (Assureur, Banque, INPS...) ;
- xi. Informatiser le processus d'enregistrement et de déclaration de l'API-Mali en s'appuyant sur l'exemple du Bénin avec la possibilité de faire des déclarations en ligne ou même que les agents de l'API-Mali aillent sur le terrain avec des tablettes pour prendre les déclarations ;
- xii. S'assurer du respect de la simplicité et de la praticabilité du statut de l'entrepreneur au niveau de tous les acteurs identifiés ;
- xiii. Impliquer de façon très participative les chambres de commerce et de métiers ainsi que les associations de femmes et de jeunes ;
- xiv. Utiliser, dans certains cas, le processus existant de délivrance des cartes de membres des chambres des métiers pour que la déclaration de l'entrepreneur se fasse en même (cas de l'APCMM).

Sur la Création d'entreprises sous seing privé :

- xv. S'assurer de la présence effective de tous les acteurs clés de la création sous seing privé sur le même site ;
- xvi. S'assurer que les agents présents à l'API-Mali en représentation des acteurs aient effectivement signature pour engager leur structure de tutelle ;
- xvii. Prévoir si possible un guichet des formalités administratives et de l'assistance systématique des promoteurs dans la chaîne administrative de collecte des documents exigés ;
- xviii. S'assurer de la présence si possible de la chambre des notaires pour faciliter la création de certaines formes de sociétés nécessitant un enregistrement au rang des minutes d'un notaire pour un traitement diligent ne nécessitant pas des démarches parallèles du promoteur ;
- xix. Rendre facultative l'intervention du notaire dans le cadre de la création de la SARL;
- xx. S'assurer de la présence du Barreau malien afin d'offrir une assistance et/ou une aide juridique ponctuelle en cas de difficultés juridiques.

Bibliographie

1. Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général ;
2. Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et le GIE ;
3. Ahmadou A. M. (2014) rôle du secteur informel pour la croissance, l'emploi et le développement durable, Organisation Internationale de la Francophonie ;
4. Annexe à la Loi N°2014 – 056 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exercice 2015 ;
5. Dieng, Abdoul Aziz (2014) : Note politique sur les causes des résultats mitigés dans la mise en œuvre des CGA et formulation de recommandations ;
6. Gérard, C. (2016), *Vocabulaire juridique*, D., 2016 ;
7. Gérard, P. et Sylvain Sorel K. T. (2015), *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2015
8. Haughton et Birahim Bouna Niang (2012), Les entreprises informelles de l'Afrique de l'ouest francophone, Taille, productivité et institutions ; Benjamin, Nancy et Aly Mbaye, Ahmadou avec Ibrahima Thione Diop, Stephen S. Golub, Dominique
9. INSTAT (2015), Les comptes économiques du Mali 1999-2013 ;
10. Moulaye, H. T (2013), Économie informelle et la violation des droits humains syndicaux des travailleurs au Mali, Friedrich Ebert Stiftung ;
11. OCDE (2008), Rapport Afrique de l'Ouest 2007-2008, décembre 2008 ;
12. Papa O. et al. (2015), les caractéristiques et déterminants de l'emploi informel au Mali, ONFEP 2015 ;
13. Souleymane S. Amadou D. et Mohamed H. (1999), Le dialogue État - Secteur informel au Mali, document de travail, UNESCO (Institut international de planification de l'éducation en coopération avec la Fondation allemande pour le développement)
14. Traoré, Abou-Bakar et Sidibé, Bouraima, Conseil Fiscal, Modibo DOLO, Mali : Analyse et réforme des incitations à l'investissement (septembre 2016).

Annexe 1: Déclaration, formulaire, documents et guide de l'entrepreneur

Annexe 1.1: Guide Créateur d'entreprise de l'API-Mali

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE



Le Guichet unique de l'API Mali pour la Création d'Entreprise vous accueille :
Lundi au jeudi de 7h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h00
Vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

API Mali
Quartier du Fleuve - BP 1980
Tél : 20 22 95 25/26 - Fax : 20 22 95 27
www.apimali.gov.ml



GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

I. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Le Mali est, depuis le 18 septembre 1995, membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe, aujourd'hui, les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores, la Guinée Conakry et la République Démocratique du Congo.

L'OHADA a pour principal objectif, d'harmoniser le droit économique dans les Etats membres d'une part, et, d'autre part, de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire.

Le statut juridique de l'entreprise détermine, très largement, la vie de celle-ci. Il influence même la vie des associés et actionnaires, acteurs économiques par excellence.

Il est donc important d'opter pour un statut qui correspond le mieux :

- o aux motivations et objectifs des entrepreneurs et opérateurs économiques;
- o au contexte socio-économique et juridique du Mali ;

Les formes juridiques en vigueur au Mali sont régies par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. Il s'agit notamment de :

- L'entreprise individuelle ;
- Le Groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- la Société à Responsabilité Limitée (SARL) o la Société Anonyme (SA)
- la Société en Nom Collectif (SNC) ;
- la Société en Commandite Simple (SCS) ;
- la Société en participation ;
- la Société par Actions Simplifiée (SAS).

Chaque société a ses propres caractéristiques administratives, fiscales, sociales et financières. Le tableau comparatif ci-dessous présente les différents types de sociétés avec leurs particularités respectives en République du Mali.

TABLEAU COMPARATIF POUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Statut Juridique	Entreprise Individuelle	S.A.R.L	S.A.	G.I.E
Associés Min.	01	01	01	02
Capital minimum démarrage	0	Libre dans les statuts	10.000.000 CFA minimum;	0
Crédibilité auprès des tiers	Très Faible	Importante mais fonction du capital	Très importante	Faible
Responsabilité associé	Illimitée (élargie aux biens personnels de l'entrepreneur)	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers)
Commissaires aux comptes	Sans	Pas obligatoire*	Obligatoire	Sans
Direction	Entrepreneur	Gérant (associé ou non) nommé par les associés	Directeur général, ou Administrateur Général	Président
Imposition des bénéfices	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions de CA pour les services et les commerces de Marchandises TPS en fonction du chiffres d'affaires	Impôt sur les sociétés (IS) 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés (IS) pour le GIE ou Impôt sur le Revenu (IR) pour les membres sur option

(*) Si le capital dépasse 10 000 000 F ou le chiffre d'affaires dépasse 250 millions de FCFA, ou l'effectif permanent dépasse 50 personnes

TABLEAU AVANTAGES - INCONVENIENTS

Statut Juridique	Avantages	Inconvénients
Entreprise Individuelle	- Aucun capital minimum exigé pour le démarrage - Formalités de constitution rapides et simplifiées - Coût de constitution assez faible - Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple.	- Responsabilité illimitée de l'entrepreneur. En cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé - Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires : banques, fournisseurs, clients... - Accès difficile au crédit
S.A.R.L	- Plus de capital minimum exigé lors de la constitution - Responsabilité limitée : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ; - Les associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société - La société pourra continuer d'exister en cas de décès de l'un des associés ou du gérant (si le contraire n'est pas stipulé dans les statuts)	- Impossibilité de ne plus passer par un notaire pour les actes constitutifs (statuts, déclaration de conformité...) contrairement aux Etats ayant légiféré après la réforme du droit des sociétés OHADA - Les associés peuvent céder librement leurs parts sociales.
S.A.	- Très crédible auprès des tiers - Grande capacité de mobilisation des fonds (la S.A peut faire appel à l'épargne publique) - Le risque limité aux apports - La possibilité de libérer seulement le quart du capital - La possibilité pour les associés en principe de librement céder leurs actions	- Le capital social minimum assez élevé - Frais de constitution très élevés - Administration très lourde (CA, commissaires aux comptes...) pour les nouvelles sociétés
S.A.S.	- Extrême liberté statutaire - Risques limités aux apports - Mode de gestion librement décidé par les associés - Un seul organe exigé : un président.	- Pas très connu pour l'instant ; - Possibilité de procéder par seing privé avec les statuts type à l'API-MALI mais obligation d'enregistrer plus tard au rang des minutes du notaire. Recommandation de faire appel au notaire pour les statuts complexes et l'organisation spéciale des pouvoirs et du droit de vote des associés. ; - Crédibilité relative vis-à-vis des partenaires.
G.I.E	- Le GIE peut être créé sans capital de départ - Les formalités de constitution assez souples - Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement	- Le GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité - Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques - Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes

II. LES FORMALITES DE CONSTITUTION AU MALI

A. Les formalités obligatoires

Les formalités obligatoires pour la constitution d'une entreprise au Mali sont au nombre de 8 :

- o une déclaration sur l'honneur, disponible à l'API-MALI, renseignée et signée par le gérant ou un extrait de casier judiciaire ;
- o l'établissement des statuts notariés (si les associés ne souhaitent pas procéder avec un statut type de société fourni par l'API Mali) ;
- o la constitution du Capital auprès du Notaire ou à la Banque (pour les sociétés) o l'enregistrement des statuts (pour les sociétés autres que les SARL et les GIE) ;
- o l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ; o l'immatriculation au NINA ;
- o la Déclaration d'Etablissement ;
- o la Publication au journal d'annonce légale (pour les sociétés).

NB : Tout demandeur à l'immatriculation au registre de commerce est tenu de produire un casier judiciaire de moins de trois (3) mois et celui du pays d'origine pour les étrangers, dans un délais de 75 jours, à compter de l'immatriculation au RCCM, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Acte Uniforme OHADA modifié, portant sur le Droit Commercial Général, adoptée le 15 décembre 2010 à Lomé.

Hormis l'obtention du casier judiciaire et la constitution du capital, toutes les autres formalités de création de société peuvent être effectuées en 48 heures à l'API Mali.

B. L'entreprise individuelle

Elle peut être créée à l'API-MALI, dans un délai de **48 heures**.

Les pièces à fournir sont :

- ☐ Deux copies d'une pièce d'identification nationale (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire)
- ☐ Deux copies du passeport pour les étrangers
- ☐ Une déclaration sur l'honneur, disponible à l'API-MALI, renseignée et signée par le requérant ou Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- ☐ Un extrait du casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois (pour les étrangers)
- ☐ Un certificat de résidence (délivré par la police ou la mairie : adresse de Bamako)
- ☐ Une copie du certificat de mariage (le cas échéant)
- ☐ Des timbres fiscaux d'une valeur de ...XXX FCFA (pour le RC et le NINA)

Les frais de constitution sont de :

- ☐XXX FCFA de frais de greffe pour les entreprises individuelles sans nom commercial ;

- ... **XXX FCFA** pour les entreprises individuelles avec nom commercial dont
 - o ... **XXX FCFA** pour l'enregistrement du nom commercial auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
 - o ... **XXX F CFA** pour les frais de greffe.

NB : Les dépôts de dossier se font entre **8h** et **11h30**

C. La SA et la SAS

La Société par Actions Simplifiées (SAS) est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement. Les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et leurs droits sont représentés par des actions. Le montant du capital social de la SAS est librement fixé par les statuts.

La procédure pour la constitution des sociétés de capitaux se divise en deux étapes :

- l'établissement des statuts et leur signature selon le format type ou chez le notaire et le dépôt du capital (en 24h). Les statuts doivent être signés par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiants d'un pouvoir y afférant.
- enregistrements des actes constitutifs et immatriculation de la société à l'API-MALI.

Les annonces légales relatives aux constitutions et aux modifications de sociétés sont faites à l'API Mali au guichet unique, ou par le notaire dans un journal habilité.

Les pièces à fournir pour la constitution d'une SAS ou d'une SA sont :

- une déclaration sur l'honneur, disponible à l'API Mali auprès du notaire, renseignée et signée par le Président (SAS) ou l'administrateur habilité (SA) ou son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- le casier judiciaire du pays d'origine (pour les étrangers) datant de moins de 3 mois ;
- la photocopie de la carte d'identité de tous les associés ou actionnaires ;

Les statuts, le procès verbal de constitution et la déclaration de conformité sont établis par le notaire.

Il faut noter que l'évaluation des apports en nature pour les SAS (lorsqu'exigés) et les SA doit être faite par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés du Mali. Pour la SA, le recours au commissaire aux comptes pour l'évaluation des apports en nature est obligatoire quelle que soit leur valeur.

En cas de constitution de société, le capital doit être déposé chez le Notaire ou dans un compte bancaire, « compte de société en formation ». Le compte est débloqué immédiatement après l'immatriculation de la société au RCCM.

D. LE GIE

La création du GIE peut, à l'instar de l'entreprise individuelle, se faire au niveau de l'API-Mali en **48 heures**.

Les pièces à fournir pour la constitution d'un GIE sont :

- ☐ Trois imprimés des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal de l'AG constitutive
- ☐ Une copie des cartes d'identité des membres
- ☐ Une déclaration sur l'honneur, disponible à l'API-MALI, renseignée et signée par le Président ou le casier judiciaire du Président datant de moins de trois (3) mois
- ☐ Deux copies du passeport (pour les étrangers)
- ☐ Un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois du pays d'origine du président pour les étrangers
- ☐ Des timbres fiscaux d'une valeur de ...XXX FCFA

NB : Les dépôts de dossier se font en matinée entre **8h** et **11h30**

E. AUTRES FORMES JURIDIQUES

Il existe d'autres types de société, moins connues, mais prévues par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE de l'OHADA et par les textes internes complémentaires du Mali. Des statuts type sont disponibles au niveau de l'API- Mali pour ces formes de sociétés également et la procédure de création est similaire à celle de la SA. Il s'agit de :

- ☐ La Société en Nom Collectif (SNC) est une société dans laquelle les associés ont une responsabilité indéfinie et solidaire. Les associés, contrairement aux associés des sociétés de capitaux, ont la qualité de commerçant. Le niveau de risque très élevé explique que ce type de société est quasiment inexistant ;
- ☐ La Société en Commandite Simple (SCS) est une autre forme de société prévue par l'AUSCGIE. Dans une SCS, cohabitent deux catégories d'associés : les « associés commandités » indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et les « associés commanditaires » responsables de la dette sociale dans les limites de leurs apports.

Annexe 1.2: Guide Entrepreneur revu mai 2017

Guide de l'Entrepreneur

2017



**Vous faites vos premiers pas
d'entrepreneur... Félicitations !**

Ce guide vous propose des outils et des conseils pratiques pour mieux comprendre votre nouveau statut et vous aider dans le suivi de votre activité.





L'entrepreneur

Une solution simple pour se formaliser



L'entrepreneur : qu'est-ce c'est ?

L'entrepreneur est un statut juridique ouvert à toute personne physique qui exerce une activité commerciale, artisanale ou agricole et qui souhaite se déclarer au registre de commerce.

Le chiffre d'affaires d'un entrepreneur ne doit pas dépasser les montants suivants au cours de deux années consécutives :

- ☐ **30.000.000 FCFA (négoce),**
- ☐ **20.000.000 FCFA (artisanat)**
- ☐ **10.000.000 FCFA (services)**

Le statut de l'entrepreneur est une disposition légale régi par les articles 30 à 33 et 62 à 65 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA.

Pourquoi se formaliser ?

Le régime de l'entrepreneur a été spécialement conçu pour permettre aux micro-entrepreneurs et aux très petites entreprises de quitter le secteur informel et rejoindre sans difficulté la légalité.

Se faire connaître auprès du registre de commerce est une obligation légale pour toutes les personnes qui exercent une activité commerciale. Respecter la loi est un devoir citoyen et un gage de tranquillité.

Se formaliser, c'est aussi davantage de protection en cas de litige, la clé pour bénéficier d'une formation, et parfois un moyen plus sûr pour accéder aux financements.

Des démarches simples et faciles

La déclaration d'entrepreneur au registre du commerce se fait par l'intermédiaire du Guichet Unique pour la Création d'Entreprise de l'API Mali. C'est une démarche simple, rapide et gratuite.

Le Guichet Unique accueille les entrepreneurs du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h00 (14h30-17h30 le vendredi). Il est situé face à la BICIM, dans le quartier du Fleuve à Bamako.

Avec une copie de pièce d'identité (et le cas échéant, d'extrait d'acte de mariage), le Guichet Unique délivre à l'utilisateur un numéro de déclaration d'entrepreneur et un numéro d'identifiant fiscal.



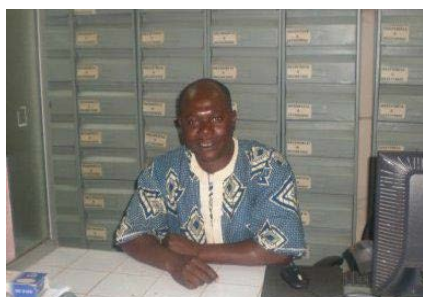
Des droits... et des devoirs

La formalisation permet de protéger vos droits, de bénéficier de nombreux services publics ou privés, et donc de consolider votre activité. Vous ne devez pas pour autant oublier vos obligations ! Rapide rappel de vos droits et de vos devoirs.



Certaines activités sont réglementées

Si vous êtes artisan par exemple, et que votre activité figure sur la liste des métiers de l'artisan, le statut d'entrepreneur ne vous dispense pas de vous inscrire au répertoire des métiers auprès de la Chambre des métiers de votre commune. Certaines autres professions nécessitent une autorisation d'exercer, qui peut être délivrée par le Guichet Unique. Renseignez-vous !



Payer ses impôts ? Pas si cher !

En tant qu'entrepreneur, vous êtes éligibles à une exonération d'impôt sur une période de deux. Après cette période, un régime spécial d'imposition vous sera appliqué. Les conditions de ce régime fiscal qui vous est appliqué sont :.....



Bénéficier d'une protection sociale

Disposer d'un statut juridique auprès du registre de commerce n'est pas une obligation légale pour s'enregistrer auprès des services d'assurance maladie, retraite ou allocations familiales, qu'ils soient publics ou privés. Formaliser votre activité facilitera néanmoins vos démarches et vous permettra parfois de bénéficier de meilleures conditions en matière de protection sociale, pour vous et pour toute votre famille.



Nous proposons ci -après un modèle de facture qui peut être photocopié à volonté et exploité librement par tout entrepreneur.

Page : ...

Numéro de déclaration entreprenant au RCCM :
Tribunal de commerce de Bamako
Entreprenant dispensé d'immatriculation

Le Guichet unique pour la Création d'Entreprise vous accueille :

Lundi au jeudi de 7h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h00

Vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

API Mali

Quartier du Fleuve - BP 1980
Tél : 20 22 95 25/26 - Fax : 20 22 95 27
www.apimali.gov.

Annexe 1.3: API-Mali Format synthétique du formulaire déclaration entrepreneur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		RÉPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI *****	
		GUICHET UNIQUE DE CRÉATION D'ENTREPRISES	
FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENTREPRENANT			
A. IDENTITÉ DE L'ENTREPRENANT			
Nom de famille		Prénom	
Prénom du père		Nom de la mère	
Prénom de la mère		Nom du conjoint	
Situation matrimoniale ☐ Célibataire ☐ Divorcé ☐ Marié ☐ Veuf		Sexe ☐ M ☐ F	Date de naissance ____/____/____
		Lieu de naissance	Nationalité
B. DOMICILE			
Commune		Quartier	
Immeuble			
BP	Nom de la rue	Numéro de la rue	Numéro de la porte
C. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE PAR L'ENTREPRENANT			
Profession		Activité	
D. LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE			
Commune		Quartier	
Immeuble			
BP	Nom de la rue	Numéro de la rue	Numéro de la porte
E. AUTRES MOYENS DE CONTACT			
Téléphone mobile	Téléphone fixe	Fax	Email
F. DOCUMENTS ANNEXÉS À LA DEMANDE			
☐ Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance) ☐ Certificat de résidence ☐ Acte de mariage (pour les personnes mariées uniquement) ☐ Autorisation préalable (pour les activités soumises à autorisation)			
De plus, si cette demande n'est pas signée par le déclarant lui-même : ☐ Procuration autorisant un représentant à signer cette déclaration ☐ Déclaration sur l'honneur signée par l'entrepreneur			
G. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR			
Je, soussigné, déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière. Je déclare sur l'honneur ne pas être immatriculé comme commerçant et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec ma profession.			
H. DATE, LIEU ET SIGNATURE DE LA DÉCLARATION			
Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé vaut demande de déclaration d'entrepreneur au sens de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010, demande d'immatriculation aux Impôts et demande d'inscription au NINA.			
_____	_____	_____	
Date de la déclaration	Lieu de la déclaration	Signature	

Annexe 1.4: API-Mali formulaire déclaration entrepreneur

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

GUICHET UNIQUE DE
CREATION D'ENTREPRISES

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENTREPRENANT

A. Identité de l'entrepreneur

01. Nom de famille: _____
02. Prénom(s): _____

B. Activité professionnelle exercée par l'entrepreneur

03. Profession: _____
04. Activité principale: _____

C. Lieu d'exercice de l'activité principale

05. Commune: _____
06. Quartier: _____
07. Immeuble: _____
08. BP: _____
09. Nom de la rue: _____
10. Numéro de la rue: _____
11. Numéro de la porte: _____

D. Autres moyens de contact

12. Téléphone mobile: _____
13. Téléphone fixe: _____
14. Fax: _____
15. Email: _____

E. Documents annexés à la demande

- ☐ Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance)
- ☐ Certificat de résidence
- ☐ Autorisation préalable (pour les activités soumises à autorisation)

F. Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné, déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins

trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière. Je déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet d'une interdiction d'exercer en relation avec ma profession.

6. Lieu, date et signature de la déclaration

Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé vaut demande de déclaration d'entrepreneur au sens de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010, demande d'immatriculation aux Impôts et demande d'inscription au NINA.

Date de la déclaration: ____ / ____ / ____ (jour / mois / année)

Lieu de la déclaration: _____

Signature: _____

Annexe 1.5: API Mali Accusé d'enregistrement déclaration entrepreneur

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

GUICHET UNIQUE DE
CREATION D'ENTREPRISES

ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT DE DÉCLARATION D'ENTREPRENANT

Date de la déclaration : **[date]**
Numéro de déclaration : **[numéro NINA]**
Le numéro de déclaration correspond à votre numéro NINA
NIF : **[numéro NIF]**
RCCM Complémentaire : **[MA-BKO-2017-F-XXXXX]**

Nom, prénom : **[nom], [prénom]**
Nom du conjoint : **[nom du conjoint]**
Prénom du père : **[prénom du père]**
Nom, prénom de la mère : **[nom de la mère] [prénom de la mère]**
Situation matrimoniale : **[célibataire / marié / divorcé / veuf]**
Sexe : **[masculin / féminin]**
Date et lieu de naissance : **[date] [lieu de naissance]**
Nationalité : **[nationalité]**
Profession : **[profession]**
Activité principale : **[activité principale]**

Adresse	du domicile	du lieu d'exercice de l'activité
Commune	[Commune]	[Commune]
Quartier	[Quartier]	[Quartier]
Immeuble	[Immeuble]	[Immeuble]
BP	[BP]	[BP]
Nom de la rue	[Rue]	[Rue]
Numéro de la rue	[Numéro Rue]	[Numéro Rue]
Numéro de la porte	[Numéro Porte]	[Numéro Porte]
Téléphone mobile	[Téléphone mobile]	
Téléphone fixe	[Téléphone fixe]	
Fax	[Fax]	
Email	[email]	

Vous bénéficiez dès à présent du statut d'entrepreneur déclaré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Vous êtes inscrit à l'INSTAT et à la Direction Générale des Impôts. Sauf indication contraire de votre part, vous devrez payer l'impôt synthétique selon le barème en vigueur. Un inspecteur vous rendra visite pour déterminer avec vous le montant de l'impôt à payer. **[Vous êtes exonéré d'impôts jusqu'à la fin de l'année fiscale⁷]**.

Vous devez mentionner sur les factures, bons de commande et documents ou correspondances professionnelles, les indications « Entrepreneur dispensé d'immatriculation » et « Déclaré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous numéro **[numéro NINA]** ». Les déclarations de modification de l'activité, ou du lieu d'exercice, ainsi que la déclaration de radiation doivent être adressées sans frais au Guichet Unique.

Vous devez tenir, au jour le jour, un livre de caisse mentionnant la date et le montant de vos achats et de vos ventes, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement. Ce livre doit être conservé pendant cinq ans au moins. Vous devez conserver toutes vos factures d'achat pendant la même période.

⁷ A reformuler en fonction des négociations et de l'entente finale obtenue par API Mali avec la DGI : nécessité de volonté politique forte.

Annexe 2: Formulaire de création sous seing privé

REPUBLIQUE DU MALI
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
GREFFE DU TRIBUNAL

N°

DU

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

ET LE

Au Greffe du Tribunal de Commerce de
Compétence Commerciale de
Et par devant Nous,
Greffier en Chef dudit Tribunal

A comparu Monsieur, demeurant à
....., Lot agissant comme porteur de pièces.

Lequel a remis entre nos mains, pour être déposés au rang des minutes de ce Greffe pour
compter de ce jour et à toutes fins de droit.

Un exemplaire de la publication du journal «.....» N°..... en
date duet portant insertion de l'extrait des statuts de la société dénommée «.....
.....» par abréviation «

..... », Société A Responsabilité Limitée au capital de

DE FRANCS CFA, ayant son siège à, Carré numéro....., B.P
....., Tél..... Ledit exemplaire du bulletin d'annonce demeure ci-annexé
Dont acte qui a été signé par le comparant et nous après lecture faite, les jours, mois et ans que
dessus.

REPUBLIQUE DU MALI
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
GREFFE DU TRIBUNAL

N° _____

DU _____

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

ET LE -----

Au Greffe du Tribunal de Commerce de
Compétence Commerciale de
Et par devant Nous,
Greffier en Chef dudit Tribunal

A comparu Monsieur -----, demeurant à -----
-----, Lot ----- agissant
comme porteur de pièces.

Lequel a remis entre nos mains, pour être déposés au rang des minutes de ce Greffe
pour compter de ce jour et à toutes fins de droit.

Deux (2) expéditions des statuts en date du-----**2017** portant
statuts de la Société dénommée <<----->> par
abréviation « ----- », Société A Responsabilité Limitée au capital de –
----- DE FRANCS CFA, ayant son siège à -----

--**Carré numéro**----- **Maison**-----**Quartier**-----**B.P**----- Lesdits
expéditions rédigées à la machine à écrire chacune sur (---) pages, ne comportent ni
rature, ni surcharge, ni renvoi à la marge demeurent ci-joint après mention./.
Dont acte qui a été signé par le comparant et Nous après lecture en entier des présentes,
les jours, mois et ans que dessus./.

Références création initiale

1- DENOMINATION :SARL
 NOM COMMERCIAL :ENSEIGNE.....SIGLE.....
 2 -ADRESSE DU SIEGE :,Quartier.....lot..... parcelle..... , Tel.....
 3-FORME JURIDIQUE: **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** .N° R.C.C.M du siège: .
 4-CAPITAL SOCIAL:DONT NUMERAIRES:..... FCFA, DONT EN
 NATURE :
 5- DUREE: 99 ans dès son immatriculation au RCCM .

6-La société a pour objet, directement ou indirectement, au MALI et dans tout autre pays:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Date du début:..... /0../14, Nombre de salariés prévus:

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

7-(*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale				
8-(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.o Bis annexé.				
NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION (***)
		Né à (République du MALI) le	demeurant à ,	GERANT

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

Le soussigné
 Agissant en qualité de Gérant
 Demande à ce que la présente constitue :
 DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM DE

Fait à Le Signature

10-La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le /0../2017 sous le NUMERO RM/...../2017 B

Annexe 3: Statuts type pour toutes les formes d'entreprises

Annexe 3.1: Statuts type SARL Pluripersonnelle

STATUTS-TYPE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (PLURIPERSONNELLE)

L'AN DEUX MIL
ET LE

ENTRE LES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Nous soussignés,

1. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
2. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
3. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
4. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
5. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
6. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au
7. Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale ; De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité / passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au

Avons établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée que nous avons convenu de constituer entre nous.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (**S.A.R.L.**) qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (ci –après désigné « Acte Uniforme »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur au Mali ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en République du Mali et à l'Etranger :

-
-
-
-
-
-

-
-
-

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financière, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « » Par abréviation « ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "**S.A.R.L.**" suivis de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs en vertu d'une décision collective de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Les statuts devront être modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M..... apporte, évalué à la somme de francs ;
M.....apporte, évalué à la somme de francs

APPORTS EN NUMERAIRE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société la somme de..... Francs,
soit..... (En lettres).

Sur ces apports en numéraire, M..... apporte la somme defrancs,
M..... apporte la somme defrancs,
M..... apporte la somme defrancs
M..... apporte la somme defrancs
M..... apporte la somme defrancs
M..... apporte la somme defrancs

APPORT EN INDUSTRIE (s'il y a lieu)

Mapporte à la société son activité et ses connaissances techniques ou professionnelles selon les modalités suivantes:

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société. Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M.....à l'attribution de.....parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports de M. francs
- Apports de M. Francs
- Apports de M. Francs
- Apports de M. Francs
- Apports de M. Francs
- Apports de M. Francs
- Apports de M. Francs

Total des apports formant le capital social defrancs

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme deFRANCS CFA, constitué au moyen des apports ci-dessus constaté.

Il est divisé en (.....) parts égales, de (.....) Francs chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun des associés, dans la proportion de ses apports respectifs, à savoir :

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (1 à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

M. A concurrence de (.....) parts
numérotées de à (..... à)

Total égal au nombre de parts créées, soit parts

ARTICLE 8 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte Uniforme.

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts du capital social, déduction faite, des parts de l'associé cédant. Ce consentement sollicité se fait selon la procédure prévue par l'Acte Uniforme (Articles 319 et suivants de l'Acte Uniforme).

3°) Si la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après cession racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 : GERANCE

Le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Ils sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Le premier gérant de la société est Monsieur/Madame

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi : les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11 : REVOCATION - DEMISSION

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission.

Le gérant statutaire ou non est toujours révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Toutefois, il peut librement démissionner à condition que sa démission soit justifiée par des motifs légitimes, faute de quoi, cette démission peut donner lieu à des dommages et intérêts pour la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire. Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sera clos le 31 décembre

ARTICLE 14 : RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce cinquième.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, de manière équitable.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social.

Fait et passé à, par acte sous – seing privé, les jour, mois et an sus-indiqués, et après lecture, les associés ont signé.

M,

M

M

M.....

M

M

M

Annexe 3.2: Statuts type Groupement intérêt Économique – GIE

CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

STATUTS

Entre :

- M...(nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse domicile ou siège social, numéro registre du commerce et du crédit mobilier)
- M...(nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse domicile ou siège social, numéro registre du commerce et du crédit mobilier) ;
- Etc...

Il a été convenu et arrêté la création d'un groupement d'intérêt économique dont le but exclusif est de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (exposer l'activité des membres du GIE).

Article premier : Forme du groupement

Les soussignés décident de créer un groupement d'intérêt économique (GIE) régi par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : Dénomination

Le GIE a pour dénomination : "....".

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE"

Article 3 : Objet

Constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

- (préciser l'objet du GIE)

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet ou susceptibles d'aider à sa réalisation.

Article 4 : Siège du GIE

Le siège du groupement d'intérêt économique est fixé à (n° rue, rue, ville, pays).

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit de la même ville sur simple décision de son conseil d'administration, lequel pourra ainsi modifier le contrat dans ce sens ;
- Partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire aux conditions propres à ce type d'assemblée.

Article 5 : Exercice

L'exercice commerce le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du GIE et au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au 31 décembre...

Article 6 : Durée

Le GIE est constitué pour une durée de ... années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il arrive à expiration le...

Article 7 : Capital (1)

Le GIE a un capital de ... FCFA divisé en ... parts de ... FCFA chacune.

Le capital est représentatif d'apports en numéraire pour ... FCFA et d'apports en nature pour ... FCFA, soit :

Nom	Apports en numéraire	Apports en nature	Total apports	Nbre de parts
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
-	-	-	-	-
Total	...	...	...	...

(1) Le GIE peut être constitué sans capital. Dans ce cas, l'article 7 n'a pas de raison d'être. A sa place, indiquer quel est le mode de financement du GIE.

Les parts ainsi créées ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La cession des parts doit respecter les conditions ci-après (par exemple) :

- Nécessité d'un écrit ;
- Signification au GIE et à ses autres membres ;
- Autorisation à prévoir ;
- Cession entre membres du GIE
- Cession à un tiers ;
- Refus d'autorisation ;
- Etc...

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation du capital peut être réalisée par apports nouveaux, en nature ou numéraires, par compensation ou par élévation du nominal des parts (préciser).

Article 8 : Droits des membres

Les membres du GIE ont le droit :

- De profiter des résultats positifs du GIE, ainsi que du boni de liquidation ;
- De bénéficier des services du GIE ;
- De participer aux prises de décision ;
- D'être informés de la vie du groupement.

Article 9 : Obligations des membres

Les membres du GIE sont tenus :

- De s'acquitter de leurs engagements ;
- De participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation ;
- Des dettes du groupement sur leur patrimoine propre (préciser pour les nouveaux membres s'ils sont ou non exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le groupement) ;
- Solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant.

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article 10 : Nouveaux membres

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après :

- Leur activité économique doit être compatible avec le GIE ;
- L'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise à ... (préciser le type de majorité car en cas de silence du contrat, c'est l'unanimité qui est requise) ;

Article 11 : Démission d'un membre du GIE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par écrit (préciser) adressé dans un délai de ... (jours, mois) avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.

Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait.

(Si une autre disposition que celle-ci-dessus est nécessaire la prévoir... Le mode et la date de remboursement sont également à prévoir).

Article 12 : Exclusion d'un membre

Tout membre du GIE qui aura fait ou qui se sera abstenu de faire : (préciser les raisons pouvant entraîner l'exclusion) pourra se voir exclu du groupement.

La décision d'exclusion est prise aux conditions ci-après :

(Indiquer procédure et conditions de prise de décision et conséquences de la décision : informations des tiers).

Article 13 : Administration du GIE

Le GIE est administré par :

- Un conseil d'administration de ... membres au moins, pouvant ou non être membres du GIE (au choix) ;

Ou

- Un administrateur unique personne physique.

Le conseil d'administration est dirigé par un président personne physique.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de ...

Leur rémunération est déterminée comme suit (les fonctions peuvent aussi être gratuites) :

-...

-...

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a pour attributions :

-...

-...

Ses pouvoirs ... (à préciser).

Il est révocable aux conditions suivantes (ad-nutem ou autre à préciser).

Pour l'organisation du conseil d'administration, il est le même que celui d'une société anonyme.

Article 14 : Assemblée générales

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions autres que celles relatives à la modification du contrat du groupement.

L'assemblée est convoquée par (conseil d'administration ou administrateur unique) qui arrête l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est convoquée dans les délais ci-après :

- Pour l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes :...
- Pour les autres assemblées générales ordinaires :... ;
- Pour les assemblées générales extraordinaires :...

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les 6 mois de la clôture (§ 1603).

Peuvent accéder à l'assemblée tout membre du GIE soit personnellement, soit par mandataires (conjoint, autres membres du GIE et éventuellement un tiers au groupement).

Les personnes morales membres du groupement doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Quorum et majorité

- L'assemblée générale ordinaire : délibère valablement si ... membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de ...

- L'assemblée générale extraordinaire : délibère valablement si... membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de ...

Article 15 : Comptes du groupement

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.

Le conseil d'administration ou l'administrateur du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes au commissaire aux comptes (selon le cas).

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

Article 16 : Approbation des résultats

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leur charge dès leur constatation.

La répartition se fera au prorata de la part de chaque membre dans le capital.

(Si le GIE n'a pas de capital indiquer le prorata qui sera retenu par les membres).

L'assemblée générale peut décider que ...% du bénéfice revenant à chaque membre pourra être porté sans intérêt au compte courant de ce dernier.

Lorsque ce montant aura atteint la somme de ... ou le pourcentage de ...% du capital, il cesse d'être obligatoire. Cette somme ainsi portée au compte courant est indisponible jusqu'à...

Article 17 : Contrôle de la gestion du GIE

Le contrôle de la gestion est exercé par un contrôleur (ou plusieurs) choisis parmi les membres ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour ... exercice par l'assemblée générale (AGO ou AGE) des membres du GIE.

Il a pour mission (préciser l'étendue de la mission du contrôleur de la gestion et de ses pouvoirs d'investigation).

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Le contrôleur de la gestion est rémunéré comme suit (à préciser).

Article 18 : Contrôle des états financiers

Si le GIE émet des obligations, le contrôle des états financiers doit être effectué par un commissaire aux comptes, choisis sur la liste officielle des commissaires aux comptes, désigné pour une durée de six (6) exercices.

Si le GIE n'émet pas d'obligations, le contrôle des états financiers est exercé par un commissaire aux comptes (si les membres du GIE le souhaitent) ou par toute autre personne (préciser conditions de désignation, les pouvoirs d'investigation durée du mandat, rémunération, etc...).

Article 19 : Transformation

Le GIE pourra se transformer en société en nom collectif par décision prise à l'unanimité des membres.

Il ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale.

Article 20 : Dissolution-Liquidation

Le GIE est dissout :

1. Par l'arrivée du terme ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de majorité suivantes : (préciser, sinon ce sera l'unanimité qui sera requise) ;
4. Par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale membre du GIE (si les membres du GIE souhaitent le contraire, supprimer le 5° et préciser que le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution) ;
6. Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet (à moins que la continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne le décident à l'unanimité, à préciser).

Article 21 : Liquidation

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution (ou autorité judiciaire) désigne un liquidateur.

Les fonctions d'administrateur (conseil d'administration ou administrateur unique) cessent avec la nomination du liquidateur.

Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission.

La liquidation doit se dérouler selon les modalités suivantes : (§§ 1917 s.)

~....
~....

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Article 22 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés à M... à l'effet de procéder à toutes les formalités légales nécessaires.

Fait àle ... en... autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties ainsi que pour les formalités légales de publicité

Annexe 3.3: Statuts type Société par action simplifiée – SAS

STATUTS TYPE D'UNE SAS (avec Président et Directeur Général)

[NOM DE VOTRE SOCIETE]

Société par Actions Simplifiée au capital de [VOTRE CAPITAL SOCIAL] F CFA
Siège social : [ADRESSE DE VOTRE SIEGE SOCIAL]

Les soussignés

:

Associé(s) personne(s) physique(s)

M.....

né(e) le à

demeurant à

de nationalité

Associé(s) personne(s) morale(s)

La Société,

Société (forme sociale) au capital de F CFA

ayant son siège social à

immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM

représentée par M....., en qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions en la matière, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme .

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de «l'ACTE UNIFORME RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (OHADA) et par les présents statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet .

La Société a pour objet, au Mali comme à l'étranger :

- x [OBJET DE VOTRE SOCIETE: décrire de façon la plus large et la plus étendue l'activité de la Société pour éviter de nombreuses modifications statutaires en cours de vie sociale.] ;
- x Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : [NOM DE VOTRE SOCIETE]

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : [ADRESSE DU SIEGE SOCIAL]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature sous les garanties de fait et de droit, à savoir :

- x [NOM ASSOCIE X] apporte [un site Internet, une base de prospects, ...].

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport [NOMBRE D'ACTIONS] actions d'une valeur nominale de [VALEUR D'UNE ACTION EN CHIFFRES] ([VALEUR D'UNE ACTION EN LETTRES]) F CFA chacune.

- x [NOM ASSOCIE Y] apporte [un site Internet, une base de prospects, ...].

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport [NOMBRE D'ACTIONS] actions d'une valeur nominale de [VALEUR D'UNE ACTION EN CHIFFRES] ([VALEUR D'UNE ACTION EN LETTRES]) F CFA chacune.

Les associés ont décidé de recourir à **un commissaire aux apports** qui a procédé à une évaluation des apports en nature fixée à : [VALEUR DE L'APPORT EN NATURE X EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR DE L'APPORT EN NATURE Y EN LETTRES] F CFA).

Montant total des apports en nature : [MONTANT TOTAL APPORTS EN NATURE X EN CHIFFRES] F CFA ([MONTANT TOTAL APPORTS EN NATURE Y EN CHIFFRES] F CFA).

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- x [NOM ASSOCIE X] apporte la somme de [VALEUR APPORT EN ARGENT EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR APPORT EN ARGENT EN LETTRES] F CFA) ;
- x [NOM ASSOCIE Y] apporte la somme de [VALEUR APPORT EN ARGENT EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR APPORT EN ARGENT EN LETTRES] F CFA).

Montant total des apports en numéraire : [MONTANT TOTAL APPORTS EN ARGENT X EN CHIFFRES] F CFA ([MONTANT TOTAL APPORTS EN ARGENT Y EN LETTRES] F CFA).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de [MONTANT TOTAL APPORTS EN ARGENT EN CHIFFRES] F CFA ([MONTANT TOTAL APPORTS EN ARGENT EN LETTRES] F CFA), a été déposée au crédit du compte n°[NUMERO DU COMPTE BANCAIRE TEMPORAIRE SUR LEQUEL EST BLOQUE LE CAPITAL SOCIAL] ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence [NOM DE LA BANQUE] située au [ADRESSE DE L'AGENCE DE LA BANQUE].

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

- Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social
- Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :
 - x [NOM ASSOCIE X] apporte en nature [un site Internet, une base de prospects, ...] évalué à [VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN LETTRES] F CFA) ;
 - x [NOM ASSOCIE Y] apporte en nature [un site Internet, une base de prospects, ...] évalué à [VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN LETTRES] F CFA) ;
 - x [NOM ASSOCIE X] apporte en numéraire la somme de [VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN LETTRES] F CFA) ;
 - x [NOM ASSOCIE Y] apporte en numéraire la somme de [VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN CHIFFRES] F CFA ([VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EN LETTRES] F CFA).

Soit au total la somme de [MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL (NATURE + NUMERAIRE) EN CHIFFRES] F CFA ([MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL (NATURE + NUMERAIRE) EN LETTRES] F CFA) laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL (NATURE + NUMERAIRE) EN CHIFFRES] F CFA ([MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL (NATURE + NUMERAIRE) EN LETTRES] F CFA).

Il est divisé en [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN CHIFFRES] ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN LETTRES]) actions de [VALEUR D'UNE ACTION EN CHIFFRES] ([VALEUR D'UNE ACTION EN LETTRES]) Euro chacune, numérotées de 1 à [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN CHIFFRES] (un à [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN LETTRES]), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- x [NOM DE L'ASSOCIE X] à concurrence de [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN CHIFFRES] ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN LETTRES])

actions numérotées de 1 à NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN CHIFFRES (un à ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN LETTRES]) ;

- x [NOM DE L'ASSOCIE Y] à concurrence de [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE Y EN CHIFFRES] ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE Y EN LETTRES]) actions numérotées de [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN CHIFFRES + 1] à [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN CHIFFRES] ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS DE L'ASSOCIE X EN LETTRES + 1] à [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN LETTRES]).

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à [NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN CHIFFRES] ([NOMBRE TOTAL D'ACTIONS EN LETTRES]) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Variabilité et Modification du capital social

Le capital social est variable. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCCM, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président de la juridiction compétente statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCCM, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément ne lui soit opposée.

Article 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE IV ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- Directeur Général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 853-22 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du GIE (AUSGIE) relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre [ANNEE DE CREATION DE VOTRE SOCIETE].

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS FORMALITES DE PUBLICITES

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles 106 & suivants de l'AUSGIE, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 28 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à [VILLE DU SIEGE SOCIAL],

Le [DATE DE SIGNATURE DES STATUTS (postérieure à la date de dépôt du capital social à la banque)]

En [NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX] exemplaires originaux.

Signature de l'associé 1

-

Signature de l'associé 2

-

Signature de l'associé ...

-

Signature de l'associé

Annexe 3.4: Statuts type SARL Unipersonnelle

STATUTS-TYPE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

L'AN DEUX MIL
ET LE

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Je soussigné,
Monsieur/Madame, [Préciser la qualité], demeurant à, boîte postale;
De Nationalité, né(e) à le ; Titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité /passeport numéro délivrée à....., le et valable jusqu'au

ASSOCIE UNIQUE, A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE DONT LES CARACTERISTIQUES SONT CI-APRES :

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par l'associé unique, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Mali, notamment :

- L'Acte uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), particulièrement en ses articles relatifs à la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (ci – après désigné « acte uniforme »;
- L'ensemble des textes subséquents qui compléteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur en République du Mali ;
- par les présents Statuts.

Bien qu'étant associé unique, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra s'établir à tout instant et les présents statuts modifiés en conséquence.

La société pourra se transformer en Société de toute autre forme conformément aux Articles 181 et suivants ainsi qu'aux Articles 265, 374 et 375 de l'Acte Uniforme Révisé des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en République du Mali et dans tous pays :

-
-
-
-
-
-

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :.....

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de

l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (adresse précise).....

Il peut être transféré en tout endroit dans la même ville ou partout ailleurs par décision de l'associé unique, qui modifie en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Associé unique, j'apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :
.....

APPORTS EN NUMERAIRE (s'il y a lieu)

Associé unique, j'apporte à la société la somme de.....francs,
soit..... (En lettres).

APPORT EN INDUSTRIE

Mapporte à la société son activité et ses connaissances techniques ou professionnelles selon les modalités suivantes:

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M.....à l'attribution de.....parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en nature de M. francs
- Apports en numéraire de M. francs

Total des apports formant le capital social de.....francs

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de francs CFA, attribué à l'associé unique.

Il est divisé en (.....) Parts égales, de (.....) Francs chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité par l'associé unique, porteur de l'intégralité des parts sociales.

ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte uniforme.

Les parts sociales sont librement transmises aux conjoints, ascendants ou descendants d'associé ou à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 9 – GERANCE

Conformément à l'article 324 de l'acte uniforme en l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans et sont rééligibles.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, l'associé physique ou en dehors de lui.

Le premier gérant de la société est Monsieur/Madame

Ils sont nommés par l'associé unique dans les statuts ou dans un acte postérieur.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'associé unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou l'associé unique et la société sont soumis aux dispositions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, qui sont normalement de la compétence de la collectivité des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique doit statuer sur les comptes de cet exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, les copies et extraits sont établis, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'associé unique bénéficie du droit de communication prévu par l'article 345 dudit Acte uniforme.

De même, et s'il n'est pas gérant, l'associé unique peut, deux fois par exercice, poser, par écrit, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et de crédit mobilier et sera clos le trente et un décembre.....

ARTICLE 13 – RESERVES-REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 10 pour 100 (10%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce cinquième.

Ce bénéfice revient à l'associé unique.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucun prélèvement ne peut être fait par l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, l'associé unique peut, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou elles sont reportées à nouveau.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, je fais élection de domicile au siège social.

Fait et passé à....., par acte sous seing privé, les jour, mois et an sus-indiqués,
Et après lecture, M. a signé.

Annexe 3.5: Statuts type Société en participation

STATUTS SOCIETE EN PARTICIPATION

Entre les soussignés : -

- M ... (*indiquer identité et adresse*)
- M ... (*indiquer identité et adresse*)

Il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en participation devant exister entre eux.

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une société en participation régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : (*indiquer l'objet*)

Article 3 : Domicile

Dans les rapports entre eux, les associés fixent le domicile de la société au siège de son exploitation (*ou : au domicile du gérant*).

Article 4 : Durée

La société prendra effet à compter du ... (*ou du jour de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article...*). Sa durée sera de ... ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

(Si la société est conclue pour une durée indéterminée, prévoir que chaque associé pourra y mettre fin à tout moment sous réserve de notifier son intention à ses coassociés par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ... mois à l'avance, pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et non à contretemps.

Article 5 : Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - M ... d'une somme en numéraire de | FCFA ... |
| - M ... d'une somme en nature de | ... |
| - Etc... | ----- |

Total des apports

FCFA

Ces apports sont mis à la disposition du gérant dans les conditions suivantes : ...

Les associés conviennent que le total des apports est divisé en ... parts de ... FCFA chacune, répartis entre eux, savoir :

- | | |
|---------|-----------|
| - M ... | ... parts |
| - M ... | ... parts |
| - Etc | |

Total des parts

... parts

Article 6 : Cession des parts

Toute cession de part doit être constatée par un écrit. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris au profit des conjoints, ascendants, descendants, qu'avec l'agrément de tous les associés.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés, autres que le cédant, doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayant droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tout actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivants, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces d'hérédité, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée ou par lettre au porteur contre récépissé.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné par le tribunal compétent.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de ... mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de ... % l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Article 8 : Gérance

La société sera gérée par M ... soussigné, qui seul sera connu des tiers. Il devra consacrer tout son temps et toute son activité à l'exploitation, et s'interdit, pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, de s'intéresser directement, y compris come associé ou par personne interposée, à une activité susceptible de faire concurrence ou de nuire aux intérêts communs des associés.

En rémunération de ses fonctions, le gérant percevra une somme mensuelle brute de ... FCFA imputée sur les frais généraux.

Dans les rapports entre associés, le gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir conformément à l'objet et à l'intérêt social. Il ne pourra cependant, sans le consentement unanime des associés :

- Consentir une sûreté quelconque sur les biens de la société,
- Contracter un emprunt, ouverture de crédit ou découvert
- Etc ... (à compléter éventuellement).

Article 9 : Comptabilité, reddition des comptes

Le gérant, responsable de la comptabilité, devra tenir une comptabilité autonome, distincte de la sienne propre, pour toutes les opérations relevant de la participation.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les documents visés ci-dessus ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés non-gérants ont, par ailleurs, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbal et , plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer leur droit de communication au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou télécopie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes à ses frais.

Article 10 : Décisions collectives

Les comptes annuels sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Toutes autres décisions collectives sont prises à l'unanimité.

Ces décisions collectives sont prises, indifféremment, en assemblée, par voie de consultation écrite ou sont constatées dans un acte. Les assemblées sont convoquées. Par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins à l'avance. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social. Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant leurs représentant ou mandataires ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

La feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal mentionnant le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance à chaque associé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent, selon les mêmes formes et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la société, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa propre dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est et singé par le gérant. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Article 11 : Répartition des résultats

Le bénéfice distribution est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie de ces bénéfices à un ou plusieurs postes de réserves.

Chaque associé est, à l'égard des autres, responsables indéfiniment de sa quote-part dans les pertes.

Article 12 : Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme ou par décision unanime des associés.

La liquidation sera faite par le gérant (*ou : le liquidateur sera désigné à l'unanimité des associés*) ou, à défaut par un liquidateur désigné par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente.

A la clôture de la liquidation chaque participant reprendra son entière liberté sans être tenu à aucune interdiction de concurrence.

Le liquidateur établira et soumettra aux participants les comptes de la liquidation dans les six de la dissolution de la société. Il aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise au consentement unanime de tous les associés lorsque le cessionnaire a eu dans la société la qualité d'associé ou de gérant. Elle est interdite au liquidateur ainsi qu'à ses employés, conjoint, ascendants et descendants.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Article 13 : Contestation

Toutes contestation qui pourraient s'élever entre les associés, relativement à la présente société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents.

Ou, si l'arbitrage est souhaité, indiquer ce qui suit :

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Fait à ..., le ... en ... originaux

Annexe 3.6: Statuts type Société en Nom Collectif – SNC

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "SNC"

STATUTS

Société "....."

Au capital de ... FCFA

Siège social :

Les soussignés :

- MM ... (nom, prénoms, profession et domicile) ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux.

I. Forme - Objet- Dénomination sociale · Siège · Durée

Article premier : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays (indiquer l'objet social) :

Et plus généralement,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "....."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC", du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, du montant du capital social et de l'adresse de son siège social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... (*indiquer adresse précise*).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité de ... (*ou : à l'unanimité des associés*).

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à ... années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire

Identité des apporteurs	Montant de l'apport
M...	FCFA
M...	
M...	

<u>Total de l'apport en numéraire</u>	FCFA

La somme de ... FCFA correspondant au total des apports en numéraire a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque (*préciser nom et adresse*).

Ou:

Sur cette somme il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société à la banque (*préciser nom et adresse*), un montant de ... FCFA représentant ... % des apports des associés.

Le surplus, soit ... FCFA représentant le solde des apports de MM ... sera versé à la société au fur et à mesure des besoins de la société ... jours après la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

II - Apports en nature

M ... apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, les biens ci-après :

Désignation des biens	Valeurs
...	...
<u>Total</u>	...

III - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire FCFA ...

- Apports en nature FCFA ...

Total égal au capital énoncé ci-après : FCFA ...

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... FCFA, et divisé en ... parts sociales égales, de ... FCFA chacune, dont ... entièrement libérées représentatives d'apports en nature, et ... représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérées (on libérées de FCFA ...), numérotées de ... à ... et attribuées, savoir :

- *parts libérées en nature*

• à M ... à concurrence de ... parts,

portant les numéros ... à ... soit ... parts

• à M ... à concurrence de ... parts,

portant les numéros ... à ... soit ... parts

- *parts libérées en numéraire*

• à M ... à concurrence de ... parts,

portant les numéros ... à ... soit ... parts

• à M ... à concurrence de ... parts,

portant les numéros ... à ... soit ... parts

etc ...

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... parts

Article 8 : Modification du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité de ... *(ou: dans les deux cas, la décision doit être prise à l'unanimité).*

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à la majorité de ... *(ou : à l'unanimité)* être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à ...

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2. Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité de ... *(ou : à l'unanimité)*, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 : Transmission des parts sociales

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement d'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un jugement d'hérédité sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre

au porteur contre récépissé lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoints.

Si la décision des associés n'a pas été prise et modifiée aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoints survivants est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée ou par lettre au porteur contre récépissé.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent des parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné par le tribunal compétent.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de ... mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de ... % l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoints et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Article 11 : Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent des parts entières.

L'associé qui perd cette qualité reçoit le remboursement de ses droits dans suite la société.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de la juridiction compétente statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13 : Droits et obligations des associés

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbal et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer leur droit de communication au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télex ou télécopie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes à ses frais.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire sans que la prolongation puisse excéder 30 jours.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et du crédit mobilier ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

6. Interdiction de concurrence

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou S1Y intéresser directement ou indirectement.

III - Gérance

Article 14 : Nomination, révocation et désignation des gérants

Variante 1. Gérants statutaires

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par les statuts.

Sont désignés en qualité de premiers gérants :

M ...

etc ...

Les premiers gérants sont nommés pour une durée de ... se terminant le ... (*ou pour une durée illimitée*). Les gérants désignés en cours de vie sociale auront une durée qui sera fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés (*excepté le gérant s'il est associé*).

Si le gérant est associé, sa révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés décident à l'unanimité de continuer la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé à adresser à la société dans les ... jours de sa révocation.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

3. Démission

Le gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé; il doit prévenir ses coassociés ... mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation des biens, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation des biens ou une mesure arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés gérant, il sera fait application des dispositions à tout associé qui se trouverait dans la même situation ainsi qu'indiqué à l'article II des présents statuts.

Cependant, si le gérant n'est pas associé, son interdiction d'exercer la profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

Variante 2. Gérants non statutaires associés ou non associés

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de ... en nombre des *associés (ou : à l'unanimité des associés)*.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée (*ou une durée fixée par la décision collective qui les nomme/ou une durée de ... années*).

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de ... (ou à l'unanimité des autres associés).

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation des biens, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation des biens ou une mesure arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cession totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

5. Interdiction de concurrence

Le gérant non associé est soumis aux mêmes interdictions que celles prévues, pour les associés, par l'article 13-6 des présents statuts, et ce, tant en cours de fonctions que pendant les ... années suivant la cessation desdites fonctions.

Article 15 : Gérant personne morale

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 : Pouvoirs de la gérance

1. Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les autres associés (ou : avec les associés), le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

Si l'on veut limiter les pouvoirs de la gérance, ce qui précède sera remplacé par le texte suivant : Dans les rapports avec les autres associés (ou : avec les associés), le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par la majorité de ... en nombre des associés (ou : par l'unanimité des associés).

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Ou encore : Dans les rapports avec les autres associés (ou : avec les associés) et s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux ne pourra, sans le consentement des autres, accomplir les actes suivants : ...

2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par des actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17 : Rémunération de la gérance

Le gérant (ou : Chacun des gérants) a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Pour le premier exercice social, la rémunération de chaque (ou : du) gérant est fixée à ...

Chaque (ou : le) gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 : Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque (*ou : le*) gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 19 : Objet

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

Article 20 : Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et adresse de chaque associé et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

La feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal mentionnant le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance à chaque associé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent, selon les mêmes formes et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la société, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions, proposées. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par le gérant. A ce procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, les documents visés ci-dessus, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Article 22 : Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité (ou à la majorité de ..).

Les autres décisions sont prises aux conditions prévues par les présents statuts pour chaque type de décisions. A défaut, l'unanimité est requise.

Article 23 : Droit de communication

Nonobstant le droit de communication prévu à l'article 21 ci-dessus, les associés non gérants ont le droit de consulter, au siège social, deux fois par an, tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer ce droit au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou télécopie.

Ils ont le droit de se faire assister par un expert comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais.

Article 24 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre des dits associés (ou : à l'unanimité des dits associés).

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI - Exercice social - Comptes – Affectation et répartition du résultat

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence Je ... et finit le ...

Le premier exercice social comprendra Je temps à courir depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre ... inclus.

Article 26 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion.

Article 27 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par Je bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts et en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Article 28 : Avances en compte courant

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux :
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

VII - Dissolution - Liquidation - Transmission universelle du patrimoine social

Article 29 : Dissolution par l'arrivée du terme

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le gérant provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal chargé des affaires commerciales, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 30 : Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 31 : Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal chargé des affaires commerciales, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité de ... (ou: à l'unanimité).

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 32 : Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la consultation de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII - Dispositions diverses

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour une durée de trois exercices (ou ... exercices, à préciser), leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social (ou du nième exercice social) :

- M ... (*nom, prénom, profession, domicile*), en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M ... (*nom, prénom, profession, domicile*), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

MM ... et ... , commissaires aux comptes, intervenant, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction.

Article 36 : Frais

Les frais, droit et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 : Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 38 : Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présents un état dressé par MM ... et ... à la date du ... décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présents emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales aura été effectuée.

Les soussignés autorisent M ... , l'un des associés, à contracter les engagements suivants pour le compte de la société ... (*décrire avec précision les modalités et le montant de chaque engagement*).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à ... , le ... en ... originaux

LU ET APPROUVE

Signature

de chaque associé

Annexe 3.7: Statuts type Société en Commandite simple – SCS

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SCS"

STATUTS

Les soussignés :

M .. .

M .. .

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en commandite simple devant exister entre eux.

1. Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article premier : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en commandite simple régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement : *(indiquer l'objet social)*.

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : " ... ".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas être incorporé à la dénomination sociale, à défaut de quoi, ce dernier répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... *(indiquer adresse précise)*.

il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à ... années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 : Apports

il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire

Identité des apporteurs	Montant de l'apport
- M ...	FCFA ...
- M ...	...
- M ...	...
- M ...	...

Total de l'apport en numéraire	FCFA ...

Total de l'apport en numéraire La somme de ... FCFA correspondant au total des apports en numéraire a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque (*préciser nom et adresse*).

Ou sur cette somme il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société à la banque (*préciser nom et adresse*), un montant de ... FCFA représentant ... % des apports des associés.

Le surplus, soit ... FCFA représentant le solde des apports de MM ... sera versé à la société au fur et à mesure des besoins de la société ... jours après la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

II - Apports en nature

M ..., apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit des biens ci-après:

Désignation des biens	valeurs
...	...
...	...

III . Récapitulation des apports

- Apports en numéraire FCFA ...
- Apports en nature ...

Total égal au capital énoncé ci-après FCFA ...

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... FCFA, et divisé en ... parts sociales égales, de ... FCFA chacune, dont ... entièrement libérées représentatives d'apports en nature, et ... représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérées (ou libérées de FCFA ...), numérotées de ... à ... et attribuées, savoir :

Associés	Nbre de parts représentatives d'apport en
----------	---

	Numéraire	Nature
Commandités : M... Etc...	...	...
Commanditaires M... Etc...	...	...
total	...	...

Soit un total égal au nombre des parts composant le capital social : ... parts.

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandité ou commanditaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire chacun des associés, commandités ou commanditaires, a, proportionnellement à la fraction du capital qu'il représente, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de ragrément du cessionnaire non associé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé commandité ou commanditaire, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par ses coassociés, qu'ils soient commandités ou commanditaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites par les associés, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun de ces tiers soit agréé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à ... jours.

La collectivité des associés peut, par une décision extraordinaire, supprimer en tout ou en partie le droit préférentiel de souscription des associés.

Article 9 : Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque associé commandité ou commanditaire, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 10: Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits, dans la société, de chaque associé commandité ou commanditaire résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 : Cession entre vifs des parts sociales

1. Forme et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession de parts n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Ou : les parts sociales peuvent être cédées dans les conditions suivantes :

- les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre **associés** ;
- les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

2. Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant notifie à la gérance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, le projet de cession, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les ... jours qui suivent, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle statue sur ce projet ou de consulter les associés par écrit sur ledit projet, le tout dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les ... jours le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de ... mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, même à titre d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 12 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Les héritiers, ayants droit, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé doivent faire connaître leur qualité d'héritiers, à la gérance, dans le mois du décès, par la production de tous actes de nature à établir leur qualité ; à défaut, la gérance a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

Dans les ... jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la gérance adresse aux associés commandités et commanditaires survivants une lettre au porteur contre récépissé ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoints, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire, et les consulte sur l'agrément de ceux-ci.

Chaque associé doit, dans les ... jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers, ayants droit et conjoints et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Les décisions sont prises à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions ne sont pas motivées.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoints sont considérés individuellement comme associés, dès qu'ils ont notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts, et chacun des attributaires a la qualité soit d'associé commandité, soit celle d'associé commanditaire, suivant que l'associé décédé était commandité ou commanditaire.

Pendant la durée de l'indivision, celle-ci est tenue des obligations sociales comme un associé commandité ou un associé commanditaire, suivant que l'associé décédé avait la qualité de commandité ou commanditaire, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

En cas de décès d'un associé commandité et, si non ou plusieurs de ses héritiers ou ayants droit sont des mineurs non émancipés, ceux-ci deviennent commanditaires. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers ou ayants droit sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an à compter du décès et ce, sous peine de dissolution.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, racheter toutes les parts dont l'associé décédé était titulaire. La valeur des parts est fixée au jour du décès, soit d'accord parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions légales et réglementaires. Le prix est payable contre signature des pièces nécessaires à la transmission, dans un délai de ... mois à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'un intérêt de ... % (ou au taux légal) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces d'hérédité, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoints est réputé acquis.

Article 13 : Redressement judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés commandités

En cas de redressement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'interdiction frappant l'un des associés commandités, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés, à la condition qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités. Elle est dissoute si cette condition n'est pas remplie.

En cas de continuation de la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux à l'associé commandité qui perd cette qualité.

L'achat des parts de l'associé exclu peut être fait, soit par la société à titre de réduction du capital, soit, si les associés le décident à l'unanimité, eux-mêmes ou par des tiers désignés par eux.

Article 14 : Indivision et usufruit des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le président du tribunal chargé des affaires commerciales statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 15 : Droits et obligations des associés

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes

Il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

3. Information des associés

Les documents visés ci-dessus, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés commanditaires et les associés commandités non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Obligation et contribution au passif social

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, que soixante (60) jours au moins après mise en demeure de la société par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal chargé des affaires commerciales statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder 30 jours.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et du crédit mobilier ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associé, chacun des commandités n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

6. Interdiction de concurrence

Aucun des associés commandités ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

III - Gérance

Article 16- Nomination, révocation et démission des gérants

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés commandités. Les premiers gérants sont désignés dans les statuts :

M...

M... .

Les gérants subséquents seront nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que les autres associés n'en décident autrement (*ou : elle n'entraîne pas la dissolution de la société*).

Le gérant révoqué peut, en cas de continuation de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les ... jours de sa révocation (*ou : dans les ... jours de la décision des autres associés de continuer la société*), faute de quoi ledit gérant gardera la qualité de simple associé commandité.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé; il doit prévenir ses coassociés ... mois à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Redressement judiciaire, interdiction, incapacité du gérant

En cas de redressement judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant un associé gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 17 : Gérant personne morale

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 : Pouvoirs de la gérance

1. Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 19 : Rémunération de la gérance

Le gérant (*ou : Chacun des gérants*) a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes. Pour le premier exercice social, la rémunération de chaque (*ou : du*) gérant est fixée à ...

Chaque (*ou : IR*) gérant a droit, en outre, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 : Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé en nom, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en commandite simple, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

IV · Décisions collectives

Article 21 : Objet, nature, époque des décisions collectives des associés

- Les décisions collectives des associés ont pour objet : de statuer sur les comptes sociaux (*ajouter, le cas échéant*: de nommer ou de révoquer les gérants non statutaires), d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auxquels cas elles sont dites "décisions collectives ordinaires" ;
- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de nommer ou de révoquer les gérants statutaires, ou de transformer la société en société de toute autre forme, auxquels cas elles sont dites "décisions collectives extraordinaires".

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, à toute époque de l'année et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Article 22 : Majorité

Les décisions collectives (*ajouter, le cas échéant*): autres que celles ayant pour objet de nommer ou de révoquer les gérants non statutaires) sont prises à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

Les décisions extraordinaires requièrent l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter leurs engagements.

Article 23 : Mode de consultation

1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé commandité ou à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

2. Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

4. Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux ou si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des commandités ou par le quart, en nombre et en capital, des associés commanditaires. Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance de chaque associé, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par 11non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

Article 24 : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

V - Contrôle des comptes

Article 25 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices (ou de ... exercices, à préciser).

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI - Exercice social - Comptes - Affectation et répartition du résultat

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le ... et finit le ...

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au ...

Article 27 : Comptes

A la clôture de l'exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de trésorerie et le plan de financement.

Article 28 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés peuvent prélever les sommes qu'ils jugent convenable soit de reporter à nouveau, soit d'être portées à un ou plusieurs fonds de réserves sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le solde du bénéfice est réparti, savoir :

... % aux associés commandités ;

- ... % à tous les associés commandités ou commanditaires au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Cette répartition a lieu dans le délai imparti par la loi. La perte, s'il en est, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices

sans que, cependant, les commanditaires puissent être tenus au-delà de leur commandite.

Article 29 : Dépôt de fonds par les associés

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

VII - Dissolution - Liquidation ou transmission universelle du patrimoine social

Article 30 : Dissolution par l'arrivée du terme

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal chargé des affaires commerciales, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 31 : Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 32 : Liquidation ou transmission universelle du patrimoine social

Liquidation

Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" doit figurer, à la suite de la dénomination, dans tous les actes et documents émanant de la société.

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. Toutefois, la cession de l'actif **est soumise aux restrictions suivantes** :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom, de commandité ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal chargé des affaires commerciales, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport partiel de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut de convocation, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

La collectivité des associés statue à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après remboursement des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Ou : est réparti en raison de ... % entre les associés commandités et de ... % entre tous les associés commandités et commanditaires à chacun au prorata du nombre de parts sociales qui lui appartiennent.

2. Transmission universelle du patrimoine social

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition est rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII - Dispositions diverses

Article 33 : Contestations

Variante 1. Juridiction de droit commun

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés, comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de trois exercices (ou de ... exercices, à préciser), leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social (ou du nième exercice social) :

- M ... , en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M ... , en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

MM ... et ... commissaires aux comptes, intervenant, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 36 : Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 : Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 38 : Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présents un état dressé par MM ... et ... à la date du ... , décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présents emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales aura été effectuée.

Les soussignés autorisent M ... , associé commandité, à contracter les engagements suivants pour le compte de la société ...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à ... , le ... en ... originaux

Annexe 3.8: Statuts type Société Anonyme Unipersonnelle – SA

STATUTS SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme unipersonnelle qu'il va créer.

Article premier : Forme

Il est créé par le soussigné une société anonyme unipersonnelle qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination " ... "

Eventuellement : Son sigle est : " ... "

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, ... (*reproduire ici l'objet social*).

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... (*adresse exacte et complète indiquant le lieu géographique de la ville*).

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat –partie par décision de l'administrateur général qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée de ... ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le ...

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

I - Apports en numéraire

Les apports en numéraire de FCFA ... correspondent à ... actions de FCFA ... chacune, souscrites et libérées (*intégralement ou du 114, de la 112 etc. ...*) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ... par ... Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société (*préciser la banque*).

La libération du surplus, soit FCFA ... par action interviendra dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

II - Apports en nature

M ..., en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de ... (*désignation et modalités de l'apport*).

En rémunération de cet apport, évalué à ... FCFA, M ... se voit attribuer ... actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M ..., commissaire aux apports, désigné (*par l'actionnaire unique ou à défaut par le président de la juridiction compétente à la demande de l'actionnaire unique*) en date du ..., déposé au lieu du futur siège le ..., et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

III - Récapitulation des apports

1. Apports en numéraire pour un montant total de	FCFA	
2. Apports en nature pour un montant total de	FCFA	

<u>Soit au total</u> ...	FCFA	

(... *montant du capital en lettres*) correspondant au montant du capital.

Le capital social est fixé à la somme de FCFA, divisé en actions de FCFA chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider, sur le rapport de l'administrateur général, une augmentation du capital.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer à l'administrateur général tous les pouvoirs pour la réaliser.

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Comptes courants

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'administrateur général et l'intéressé.

Article 11 : Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'administrateur général dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique ... jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'administrateur général, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de ... (*ou* : au taux de l'intérêt légal), à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives (*ou* : les actions peuvent être nominatives ou au porteur).

Les titres au porteur sont représentés par un certificat mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche revêtus du timbre de la société et de la signature de l'administrateur général.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de l'administrateur général. Le registre de transfert est tenu et mis à jour par l'administrateur général.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;
- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.
-

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 15 : Administration et Direction

La société est administrée et dirigée par un administrateur général.

Le premier administrateur général est désigné par les statuts.

Est désigné à cet effet comme premier administrateur général :

- M ... (*identité et adresse*).

Il est désigné pour une durée de 2 ans (*maximum*). Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ...

L'administrateur général est toujours rééligible.

En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé ou renouvelé pour une durée ne pouvant excéder six ans.

Article 17: Attributions de l'administrateur général

L'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les réunions.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'actionnaire unique par la loi et les statuts.

L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail soumis à l'autorisation de l'actionnaire unique.

Article 18 : Rémunération de l'administrateur général

Il peut être alloué à l'administrateur général, en rémunération de ses activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut également lui être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou lui être autorisé le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à l'administrateur unique hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 19 : Convention

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et l'administrateur général est soumise à l'approbation de l'actionnaire unique. Il en est de même des conventions dans lesquelles il est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'approbation de l'actionnaire unique les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'administrateur général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Il est interdit à l'administrateur général ainsi qu'à ses conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur général, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.*

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par avis inséré dans un journal d'annonces légales ou si les actions sont au porteur, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat -partie où se situe le siège social (à préciser).

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois au moins par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Pour chaque assemblée, les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un procès-verbal.

NB : Si l'actionnaire unique est administrateur général, il n'y a pas lieu de provoquer une réunion. Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais et consignées dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Une ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux : en qualité de commissaire aux comptes titulaires, M ... (*nom, prénom, adresse*); en qualité de commissaire aux comptes suppléants, M ... (*nom, prénom, adresse*).

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

Article 22 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, l'administrateur général établit et arrête les états financiers de synthèse.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

Article 23 : Affectation des résultats

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

-

Il peut également être décidé la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article 24 : Dissolution

- Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'administrateur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

La décision de l'actionnaire unique est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.
Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté de l'actionnaire unique.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à ... le ... en ... originaux

Signature
(Nom et signature)

Annexe 3.9: Statuts type Société Anonyme avec Conseil d'administration – SA

"SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION"

STATUTS

Entre les soussignés :

- M ... (*indiquer identité et adresse*)
- M ... (*indiquer identité et adresse*)

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qui va exister entre eux et tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article premier : Forme

Il est formé entre les soussignés une société anonyme qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination " ... "

Eventuellement : Son sigle est : " ... "

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, ... (*reproduire ici l'objet social*).

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... (*adresse exacte et complète indiquant le lieu géographique de la ville*).

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision du conseil d'administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La société a une durée de ... ans (*99 ans maximum*), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le ...

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

I - Apports en numéraire

Identité apporteurs	Montant apport en numéraire
.....	FCFA
.....	FCFA _____
	FCFA

Les apports en numéraire de FCFA ... (*en lettres*) correspondent à ... actions de FCFA ... chacune, souscrites et libérées (*intégralement ou du 1/4, de la 112 etc ..*) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ... par ...

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société (*préciser la banque*).

La libération du surplus, soit FCFA ... par action interviendra dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après :

II - Apports en nature

M ... , en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de ... (*désignation et modalités de l'apport*).

En rémunération de cet apport, évalué à ... (*en lettres*) FCFA, M ... se voit attribuer ... actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M ... , commissaire aux apports, désigné (*à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par le président de la juridiction compétente à la demande des fondateurs ou de l'un d'eux*) en date du ... , déposé au lieu du futur siège le ... , et dont un exemplaire est annexé aux présents.

III - Récapitulation des apports

1. Apports en numéraire pour un montant total de ... FCFA
2. Apports en nature pour un montant total de

Soit, au total ... **FCFA**
(... *montant en lettres* ...) correspondant au montant du capital.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... (*en lettres*) FCFA, divisé en ... actions de ... (*en Lettres*) FCFA chacune, toutes de même catégorie (*s'il existe plusieurs catégories d'actions, indiquer la répartition par catégorie*).

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nupropriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser. Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers. L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil d'administration et l'intéressé. Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt.

Article 11 : Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs (... *nombre de jours à préciser*) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire. A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de ... (*ou*: au taux de l'intérêt légal), à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives (*ou* : peuvent être nominatives ou au porteur). Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance. Ils sont extraits de registres à souche revêtus du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration ou du président-directeur général et d'un autre administrateur. Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration ou du président-directeur général et d'un administrateur.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;
 - pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.
- L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Cession à des tiers

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi *ou par les statuts*.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration (*ou*: de l'assemblée générale ordinaire), dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15: Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers des membres du conseil.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts.

Sont désignés à cet effet comme premiers administrateurs :

- M ... (*identité et adresse*)
- M ... (*identité et adresse*)
- etc ..

Ils sont désignés pour une durée de 2 ans (*maximum*). Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ...

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés

par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions en cours de vie sociale est de ... années (*durée maximum de 6 ans*).

Les administrateurs sont toujours rééligibles (*ou*: ne sont pas rééligibles).

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les administrateurs personnes physiques, en nom propre ou représentants permanents de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-Partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur (*prévoir si souhaité, des restrictions*).

De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société (*prévoir, si souhaité, des restrictions*).

Article 16 : Présidence et délibérations du conseil

Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration (*ou du président directeur général*) ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat de président du conseil d'administration (*ou de PDG*) est renouvelable. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration (*ou de PDG*) de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat-Partie.

De même, le mandat de président de conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat-Partie (*Il en est de même du mandat du président directeur général*).

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (*si souhaité, indiquer une fréquence de la tenue de réunion du conseil d'administration par exemple : 1 fois par mois, par trimestre, etc ..*).

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, être faite ... jours(!) au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie (1).

Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent(ou: si tous les administrateurs sont présents ou représentés).

Le conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou à une majorité plus forte (*à préciser*). La voix du président de séance est (*ou*: n'est pas) prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Les procès-verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux des délibérations sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration (*ou le président directeur général*), le directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le président directeur général ou par le directeur général. Il arrête les comptes de chaque exercice. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Direction générale

A. SA avec président du conseil d'administration et directeur général

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un directeur général, personne physique. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint.

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée du mandat du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

B. SA avec président-directeur général

Le président-directeur général assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion, de direction et d'administration, sans que ces limitations soient opposables aux tiers de bonne foi.

Article 19 : Rémunération des dirigeants

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres (*ou* : cette somme est répartie comme suit :

...). Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les rémunérations du président directeur général ou celles du président du conseil d'administration sont celles prévues pour les administrateurs.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ici, ne peut être allouée aux dirigeants, hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 20 : Convention

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Le président du conseil d'administration (*ou le président directeur général*) avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat-Partie où se situe le siège social (*à préciser*).

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toute les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées.

le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre état est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 22 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaires, M ... (*nom, prénom, adresse*);
- en qualité de commissaire aux comptes suppléants, M ... (*nom, prénom, adresse*).
-

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

Article 23 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

Article 24 : Affectation des résultats

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures : une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ; les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article 25 : Dissolution – Liquidation

- Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

- Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Article 26 : Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

Article 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à ... le ... en ... originaux

Signatures
(noms et signatures)

Annexe 3.10: Statuts type Société Anonyme avec Administrateur Général – SA

"SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GENERAL"

STATUTS

Entre les soussignés :

- M ... (*indiquer identité et adresse*)
- M ... (*indiquer identité et adresse*)

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qui va exister entre eux et tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article premier : Forme

Il est formé entre les soussignés une société anonyme avec Administrateur Général qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs Complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination "..."
Eventuellement : Son sigle est : " ... "

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie, immédiatement en caractères lisibles, de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, ... (*reproduire ici l'objet social*). Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... (*adresse exacte et complète indiquant le lieu géographique de la ville*).
Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de l'administrateur général qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La société a une durée de ... ans (*99 ans maximum*), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le ...**NB : Suivant l'article 7 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable, la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.**

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

1 - Apports en numéraire

Identité apporteurs	Montant apport en numéraire
...	FCFA ...
...	...
Total des apports en numéraire	FCFA ...

Total des apports en numéraire

Les apports en numéraire de FCFA ... (*en lettres*) correspondent à ... actions de FCFA ... chacune, souscrites et libérées (*intégralement ou du 1/4, de la 112 etc. ..*) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ... par ... Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société (*Préciser la banque*). La libération du surplus, soit FCFA ... par action interviendra dans les Conditions prévues à l'article 11 ci-après :

II - Apports en nature

M ..., en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de ... (*désignation et modalités de l'apport*). En rémunération de cet apport, évalué à ... (*en lettres*) FCFA, M ... se voit attribuer ... actions. Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M ..., commissaire aux apports, désigné (*à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par le président de la juridiction compétente à la demande des fondateurs ou de l'un d'eux*) en date du ..., déposé au lieu du futur siège le ..., et dont un exemplaire est annexé aux présents.

III - Récapitulation des apports

1. Apports en numéraire pour un montant total de ... FCFA ...
2. Apports en nature pour un montant total de ...

Soit au total ... **FCFA** ...
(... *montant en lettres ..*.)

Correspondant au montant du capital.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de. . (*En lettres*) FCFA, divisé en ... actions de . . . (*en lettres*) FCFA chacune, toutes de même catégorie (*s'il existe plusieurs catégories d'actions, indiquer la répartition par catégorie*).

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles. soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport de l'administrateur général, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils

peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer à l'administrateur général tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'administrateur général et l'intéressé.

Article 11 : Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'administrateur général dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs (... *nombre de jours à préciser*) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'administrateur général, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de ... (*ou* :au taux de l'intérêt légal), à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives (*ou* :peuvent être nominatives ou au porteur).

Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant Je suite numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, Je numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature de l'administrateur général, d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature de l'administrateur général, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par l'administrateur général.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;
- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Cession à des tiers

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi *ou par les statuts*.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions et suivant la suite procédure prévues par la loi.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 : Administration et direction de la société

Nomination de l'administrateur général

La société est administrée par un administrateur général qui en assume la direction générale.

Le premier administrateur général est désigné dans les statuts (*ou par l'assemblée générale constitutive*) pour une durée de deux (2) ans (*au plus*).

En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire, pour un mandat ne pouvant excéder six (6) ans.
Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Son mandat est renouvelable.

Attributions de l'administrateur général

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par la loi et les statuts.

Il arrête les comptes de la société.

L'administrateur général convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunérations

L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en dehors de sa rémunération relevant de son contrat de travail, allouer à l'administrateur général :

- une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction, en rémunération de ses activités ;
- des rémunérations exceptionnelles pour des missions et mandats qui lui sont confiés ;
- des avantages en nature.

Elle peut également autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions, cautions, avals, garanties

Dans le respect des dispositions légales relatives aux conventions réglementées, l'administrateur général présente, à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport :

- sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée ;
- sur les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou d'une manière générale, dirigeant social.
-

Les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande donnés par l'administrateur général ou par l'administrateur général adjoint ne sont opposables à la société que s'ils ont été autorisés préalablement par l'assemblée générale ordinaire, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

Cette limite ne s'applique pas aux avals, cautions et garanties donnés par l'administrateur général ou par l'administrateur général adjoint agissant au nom de la société, aux administrations douanières et fiscales.

Il est interdit à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Administrateur général adjoint

Sur proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister l'administrateur général à titre d'administrateur général adjoint. L'assemblée fixe à années la durée du mandat de l'administrateur général adjoint. L'assemblée générale, en accord avec l'administrateur général, fixe comme suit les pouvoirs qui sont délégués à l'administrateur général adjoint :

...
...

Révocation, empêchement temporaire, décès ou démission

L'administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire de l'administrateur général, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'administrateur général adjoint. *(s'il n'existe pas d'administrateur général adjoint, l'assemblée générale désignera toute autre personne).*

En cas de décès ou de démission de l'administrateur général, ses fonctions sont exercées par l'administrateur général adjoint jusqu'à la nomination, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général.

Article 16 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur général, ou à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire de l'Etat-Partie où se situe le siège social *(à préciser)*.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité, et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives, ou du dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation, ou de la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Qu'il s'agisse d'actionnaire ou d'un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaires, M ... (*nom, prénom, adresse*);
- en qualité de commissaire aux comptes suppléants, M ... (*nom, prénom, adresse*).

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

Article 18 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, l'administrateur général établit et arrête les états financiers de synthèse.

L'administrateur général établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au Commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

Article 19 : Affectation des résultats

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- Une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- Les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

- Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'administrateur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

- Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Article 21 : Contestation- Election de domicile

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à ... le ... en ... originaux

Signatures
(noms et signatures)